

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffes Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au Journal de Monaco du 23 octobre 1981 (Ordonnance Souveraine n° 7217 du 16 octobre 1981 portant naturalisation monégasque) (p. 1068).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-483 du 29 septembre 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Comptoir Monégasque de la Foto » (p. 1068).

Arrêté Ministériel n° 81-490 du 7 octobre 1981 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 1069).

Arrêté Ministériel n° 81-491 du 8 octobre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Le Royalty » (p. 1069).

Arrêté Ministériel n° 81-492 du 8 octobre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Coplan International S.A.M. » (p. 1069).

Arrêté Ministériel n° 81-493 du 8 octobre 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ingram International S.A.M. » (p. 1070).

Arrêté Ministériel n° 81-496 du 8 octobre 1981 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 d 17 décembre 1957 (Code de la Route) (p. 1070).

Arrêté Ministériel n° 81-497 du 8 octobre 1981 portant nomination des membres suppléants de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 (Code de la Route) (p. 1071).

Arrêté Ministériel n° 81-498 du 8 octobre 1981 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1981 (p. 1071).

Arrêté Ministériel n° 81-499 du 8 octobre 1981 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1^{er} octobre 1981 (p. 1071).

Arrêté Ministériel n° 81-500 du 8 octobre 1981 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1981 (p. 1072).

Arrêté Ministériel n° 81-502 du 19 octobre 1981 portant modification de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 1072).

Arrêté Ministériel n° 81-503 du 19 octobre 1981 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 1073).

Arrêté Ministériel n° 81-504 du 26 octobre 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-attraction 1981 (p. 1074).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des médecins 1981 - Modifications (p. 1074).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 81-130 du 14 octobre 1981 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel de l'Industrie Chimique à compter du 1^{er} septembre 1981 (p. 1074).

Circulaire n° 81-133 du 14 octobre 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1^{er} septembre 1981 (p. 1075).

Circulaire n° 81-134 du 14 octobre 1981, précisant les nouveaux salaires minima du personnel des commerces de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 1075).

Circulaire n° 81-135 du 14 octobre 1981, précisant les salaires minima applicables aux Ouvriers ETAM et Cadres dans l'Industrie du cartonnage (p. 1076).

Circulaire n° 81-136 du 14 octobre 1981, précisant les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparations et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique (p. 1077).

Circulaire n° 81-137 du 19 octobre 1981 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 1078).

Circulaire n° 81-138 du 19 octobre 1981 relative au jeudi 19 novembre 1981 Fête du Prince Régnant, jour férié légal (p. 1078).

Circulaire n° 81-139 du 20 octobre 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de septembre 1981 (p. 1078).

Circulaire n° 81-140 du 21 octobre 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} octobre 1981 (p. 1078).

Circulaire n° 81-141 du 20 octobre 1981, ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} octobre 1981 (p. 1079).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1981 (p. 1080).

INFORMATIONS (p. 1080/1081).

Année Judiciaire 1981-1982. Audience Solennelle de Rentrée des Tribunaux (p. 1081).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1093 à 1102)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au « Journal de Monaco » du 23 octobre 1981 (page 1050 - Ordonnance Souveraine n° 7.217 du 16 octobre 1981 portant naturalisation monégasque).

.....
au lieu de :

Le Sieur Albert, Jean, Marie, Alain Vincelot, né le 12 avril 1919

lire :

Le Sieur Albert, Jean, Marie, Alain Vincelot, né le 18 décembre 1947.....

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-483 du 29 septembre 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « S.A.M. Comptoir Monégasque de la Foto ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « S.A.M. Comptoir Monégasque de la Foto » présentée par M. Auguste AMALBERTI, commerçant, demeurant 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune ; reçus par M^c J.-C. REY, notaire, les 5 janvier et 7 septembre 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « S.A.M. Comptoir Monégasque de la Foto » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 5 janvier et du 7 septembre 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article

4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 septembre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-490 du 7 octobre 1981 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 80-12 du 1^{er} décembre 1980 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 31 août 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines, Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de la Banque Rothschild, et André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des métaux au Syndicat patronal de la métallurgie.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1^{er} février 1982.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 octobre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-491 du 8 octobre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Le Royalty »

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Francis MATHIEU, expert comptable, en date du 18 septembre 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-139 en date du 2 octobre 1950 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Le Royalty » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 50-139 du 2 octobre 1950 à la société anonyme dénommée « Le Royalty », dont le siège était 1, rue des Géraniums à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 octobre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-492 du 8 octobre 1981 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Coplan International S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Coplan International, S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juillet 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Tecnoplan International S.A.M. » résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juillet 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 octobre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-493 du 8 octobre 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Ingram International S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Ingram International S.A.M. » présentée par M. Georges Chilton GAINES, Administrateur de sociétés, demeurant Finchampstead House à Finchampstead (Berks, Grande-Bretagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.500.000 francs divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 25 mai 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Ingram International S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mai 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le

président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 octobre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-496 du 8 octobre 1981 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 (Code de la Route).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-3 du 9 janvier 1975 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission Technique Spéciale, instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.507 du 9 janvier 1975, est fixée comme suit :

- un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires, Président,
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant,
- le Chef du Service de la Circulation ou son représentant,
- le Président de l'Automobile Club de Monaco ou son représentant,
- Le président du Moto Club de Monaco ou son représentant.

ART. 2.

Lorsqu'il y aura lieu, en cas de nécessité, de suspendre un permis de conduire pour une durée maximale de trois mois, les représentants de l'Automobile-Club de Monaco et du Moto Club de Monaco auront qualité de membre permanent au regard de la consultation prévue à l'article 128 modifié de l'ordonnance souveraine n° 1.691 susvisée.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 75-3 du 9 janvier 1975, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 octobre 1981.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-497 du 8 octobre 1981 portant nomination des membres suppléants de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 (Code de la Route).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco, la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1er mai 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-496 du 8 octobre 1981 portant désignation des membres de la Commission Technique Spéciale instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres suppléants de la Commission Technique Spéciale, instituée par l'article 128 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée :

— M. Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, en qualité de représentant du Directeur de la Sécurité Publique,

— M. Thierry DE SEVELINGES, en qualité de représentant du Chef du Service de la Circulation,

— M. Claude COMMARE, en qualité de représentant du Président de l'Automobile Club de Monaco,

— M. Marcel GAROSCIC, en qualité de représentant du Président du Moto Club de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 octobre 1981.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-498 du 8 octobre 1981 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1981.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 30 septembre 1981 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.730 francs à compter du 1^{er} octobre 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 octobre 1981.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-499 du 8 octobre 1981 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1^{er} octobre 1981.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.367 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 30 septembre 1981 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 16.380 francs à compter du 1^{er} octobre 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 octobre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-500 du 8 octobre 1981 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 935 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 21 et 30 septembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, est fixé à 14.076 francs à compter du 1^{er} octobre 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 8 octobre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-502 du 19 octobre 1981 portant modification de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-28 du 12 février 1981 et n° 81-222 du 12 mai 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du titre « L » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 79-303 du 13 juillet 1979 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1^{er} septembre 1981 :

L. — Radiotéléphones automatiques ou téléphones de voitures

	Installation F	Vente F
1°) Equipement standard :		
— Monozone	2.300	27.100
— Bizone	2.300	29.000
— Multizone	2.300	35.600
2°) Taxe de raccordement		500
3°) Abonnement/bimestre :		
— Monozone		728
— Bizone		896
— Multizone		1.520
4°) Clavier E.N.A.	600	3.155
5°) Combiné	600	1.100
6°) Support combiné		1.200
7°) Câblage double commande		2.120
8°) Câblage complet et simple commande (hors coffret)	2.300	8.613
9°) Antenne complète	155	330
10°) Scion d'antenne	80	180
11°) Support spécial coffret	80	225
12°) Dépose simple commande	500	
13°) Dépose double commande	650	

Maintenance des appareils vendus hors garantie

1°) Réparation forfaitaire sans contrat d'entierren :	
— dépannage avec dépose du coffret	860
— réparation d'un clavier défec-tueux	330

Installation	Vente F
— remplacement d'un combiné .	1.590
— remplacement d'un cordon . .	189
— intervention sans dépose du coffret et sans fourniture	160
Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans ce prix.	
Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel de.	805
Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.	
2°) Contrat annuel d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement.	825

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 81-222 du 12 mai 1981 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 19 octobre 1981.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-503 du 19 octobre 1981 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.618 du 23 août 1961 ratifiant la Convention Internationale des Télécommunications de Genève en date du 21 décembre 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radiotéléphonique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-382 du 11 août 1980 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-382 du 11 août 1980 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes.

ART. 2.

La taxe unitaire d'une communication radiotéléphonique avec un navire ou un bateau de la navigation maritime se trouvant dans la zone de couverture de la station « Monaco-Radio » correspond à la taxe d'une communication d'une durée de trois minutes.

Au-delà de trois minutes, la communication est taxée à raison d'un tiers de la taxe unitaire par minute supplémentaire. Elle comprend :

- a) une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station terrestre ;
- b) une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des télécommunications ;
- c) éventuellement une taxe de station mobile (taxe de bord) relative à l'utilisation de la station mobile d'origine ou de destination ;
- d) éventuellement des taxes supplémentaires afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur.

ART. 3.

Dans les relations sur ondes décimétriques, les taxes visées aux alinéas a), b) et c) de l'article 2 sont fixées comme suit :

- a) taxe terrestre : 9,00 F/Or ; minimum de perception : 27,00 F/Or ;
 - b) taxe de ligne :
 - conversation avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre
 - autres relations
- } la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre.
- } taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

c) taxe de station mobile :

Elle ne peut excéder 2,00 F/Or par minute de conversation, soit un minimum de perception de 6,00 F/Or.

ART. 4.

Dans les relations sur ondes métriques, les taxes visées aux alinéas a) et b) de l'article 2 sont fixées comme suit :

- a) taxe terrestre : 2,50 F/Or ; minimum de perception : 7,50 F/Or ;
 - b) taxe de ligne :
 - conversation avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France Métropolitaine et de la Principauté d'Andorre
 - autres relations
- } la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre
- } taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

Toute communication obtenue entre 0 et 24 heures (heure locale) les dimanches et jours fériés est majorée d'une surtaxe fixe de 6 F/Or, quelle que soit sa durée.

ART. 5.

Les taxes indiquées ci-dessus sont exprimées en Francs-Or (Franc défini par la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur).

ART. 6.

M. le Directeur de l'Office des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 19 octobre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-504 du 26 octobre 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès du Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-attraction 1981.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-attraction 1981, route de la Piscine, du quai des États-Unis à l'apponnement central du Port.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 31 octobre 1981 au 3 décembre 1981 inclus.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 26 octobre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1981 - Modifications.

Le lundi 2 novembre 1981 M. le Docteur E. COUPAYE assurera la garde, durant ce jour férié légal.

La garde du 22 novembre que devait assurer le Docteur MARCHISIO sera effectuée en ses lieu et place par le Docteur J. ROUGE.

En revanche, la garde du dimanche 29 novembre que devait assurer le Docteur ROUGE, sera effectuée en ses lieu et place par le Docteur MARCHISIO.

La garde du mardi 8 décembre que devait assurer le Docteur Patrice IMPERTI, sera effectuée en ses lieu et place par le Docteur J. ROUGE.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-130 du 14 octobre 1981 ayant trait à une recommandations patronale sur les salaires du personnel de l'Industrie Chimique à compter du 1^{er} septembre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel de l'Industrie Chimique à compter du 1^{er} septembre 1981.

— Valeur du point : 22,3113 F

— Rémunération annuelle garantie : 39.568 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-133 du 14 octobre 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1er septembre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires minima (coefficient 100) : 2.377 F. ;
Valeur du point : 14,89 F.

Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise, ni cadres.

Niveau 1 :

Employé(e) aux écritures et de bureau (coefficient 120) . . .	F.	2.675
Garçon de courses et employé(e) de magasin (coefficient 120)		2.675
Manutentionnaire-emballeur (coefficient 125)		2.750
Préparateur de commandes, aide-magasinier (coefficient 125)		2.750
Téléphoniste moins de cinq lignes (coefficient 125)		2.750

Niveau 2 :

Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle (coefficient 130)		2.824
Débitrice facturière (coefficient 130)		2.824
Opérateur-perforateur débutant (trois mois maximum) (coefficient 130)		2.824
Rappeleur (coefficient 130)		2.824
Téléphoniste de plus de cinq lignes (coefficient 130)		2.824
Vendeur débutant (coefficient 130)		2.824
Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle (coefficient 135)		2.899
Dactylographe facturière ou facturière sur machine (coefficient 135)		2.899
Employé(e) de comptabilité (coefficient 135)		2.899
Magasinier (coefficient 135)		2.899
Préparateur de commandes-vendeur (coefficient 135)		2.899

Niveau 3 :

Aide-comptable (coefficient 140)		2.973
Caissier petite caisse (coefficient 140)		2.973
Chauffeur-livreur (coefficient 140)		2.973
Mécanographe (coefficient 140)		2.973
Opérateur perforateur qualifié (coefficient 140)		2.973
Réassortisseur extérieur (coefficient 140)		2.973
Sténodactylographe (coefficient 140)		2.973
Vendeur (coefficient 140)		2.973
Chauffeur-livreur encaisseur (coefficient 145)		3.047
Vendeur hautement qualifié (coefficient 150)		3.122
Employé(e) service achats (coefficient 155)		3.196
Premier de rayon (coefficient 160)		3.270
Programmeur débutant (six mois maximum) (coefficient 160)		3.270
Comptable (coefficient 180)		3.568
Secrétaire sténodactylographe (coefficient 180)		3.568
Comptable-caissier (coefficient 185)		3.643
Programmeur qualifié (coefficient 220)		4.164

Salaires minima (coefficient 100) : 2.377 F. ;
Valeur du point : 14,89 F.

Agents de maîtrise.

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.

	F.
Coefficient 250	4.610
Coefficient 260	4.760
Coefficient 270	4.908
Coefficient 280	5.057
Coefficient 290	5.206
Coefficient 300	5.355
Coefficient 310	5.504
Coefficient 320	5.653
Coefficient 330	5.802
Coefficient 340	5.951
Coefficient 345	6.025

Cadres.

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.

	F.
Coefficient 350	6.100
Coefficient 400	6.844
Coefficient 450	7.589
Coefficient 500	8.333

NOTA. — Mode de calcul des salaires minima :

Valeur du point (coefficient 130) :
 $23,77 \text{ F} \times 100 = 2.377 \text{ F.}$
 $14,89 \text{ F} \times 30 = 447 \text{ F.}$

$$130 = 2.824 \text{ F.}$$

Valeur du point (coefficient 300) :
 $23,77 \text{ F} \times 100 = 2.377 \text{ F.}$
 $14,89 \text{ F} \times 200 = 2.978 \text{ F.}$

$$300 = 5.355 \text{ F.}$$

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er septembre 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-134 du 14 octobre 1981 précisant les nouveaux salaires minima du personnel des commerces de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1er juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des

commerces de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

PERSONNELS OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE :

Coefficients	Minima mensuels garantis pour 173 h 33 (base 40 heures par semaine)
	F.
140	2.900
145	2.925
155	2.975
170	3.050
180	3.100
190	3.150
215	3.503
225	3.644
240	3.856
260	4.138
275	4.350
290	4.562
315	4.915
340	5.267
365	5.620

— MINIMA GARANTIS DES PERSONNELS « CADRES » :

Valeur du point « Cadre » : 53 francs

Indices	Minima mensuels garantis
	F.
80	4.240
90	4.770
100	5.300
110	5.830
120	6.360
130	6.890
140	7.420
160	8.480
180	9.540
210	11.130

— PERSONNELS DIRECTEMENT AFFECTES A LA VENTE DE VEHICULES :

A compter du 1^{er} juillet 1981, les personnels directement affectés à la vente de véhicules dont les coefficients et les minima garantis sont précisés dans le présent accord percevront une partie fixe de rémunération qui ne pourra être inférieure aux montants ci-dessous.

Coefficients	Minima mensuels garantis	Partie fixe de rémunération
	F.	F.
170	3.050	1.830
180	3.100	1.860
190	3.150	1.890
215	3.503	2.102
225	3.644	2.186
240	3.856	2.314
260	4.138	2.483
275	4.350	2.610
290	4.562	2.737
315	4.915	2.949
340	5.267	3.160
365	5.620	3.372

INDEMNITES DE PANIER :

L'indemnité de panier conventionnelle est fixée à 13,35 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-135 en date du 14 octobre 1981, précisant les salaires minima applicables aux Ouvriers ETAM et Cadres dans l'Industrie du cartonnage.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima applicables aux Ouvriers ETAM et Cadres dans l'Industrie du Cartonnage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

OUVRIERS - ETAM

Salaires conventionnels minima

La valeur au coefficient 100 des classifications professionnelles servant de base à la détermination des salaires et appointements minima conventionnels est fixée pour application au 1^{er} septembre 1981, primes de production comprises à l'exclusion des primes ayant le caractère de gratification ou de remboursement de frais, à :

a) pour les ouvriers et ouvrières : coefficient 100 horaire : 11,85 F,

b) pour les E.T.A.M. : coefficient 100. Mensuel : 2.062 F.

D'autre part, les salaires minima conventionnels ainsi déterminés donnent lieu à des salaires minima effectifs garantis qui passent du coefficient 124 à 17,42 F et au coefficient 157 à 18,61 F.

CADRES

Salaires conventionnels minima :

La valeur du coefficient 100 des classifications professionnelles servant de base à la détermination des salaires et appointements minima conventionnels est fixé à compter du 1^{er} juillet 1981 à 2.104 F. Le nouveau barème des rémunérations mensuelles minimales s'établit ainsi de 6.312 F au coefficient 300 à 12.624 F au coefficient 600.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} septembre 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-136 du 14 octobre 1981 précisant les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparations et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des entreprises d'installation, entretien, réparations et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

La valeur du point est fixé à 19,15 F à compter du 1^{er} août 1981.

Le salaire hiérarchique mensuel minimum pour 174 heures est le produit du coefficient hiérarchique par la valeur du point (K × 19,15). Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel ainsi déterminé par 174.

Le salaire minimum conventionnel garanti, est fixé à dater du 1^{er} août 1981 :

Horaire : 18,10 F

Mensuel : 3.150 F (pour 174 heures).

Le point de raccordement porté au coefficient 221 a été fixé à 11,636. La courbe de raccordement par le coefficient 128 avec le salaire minimum conventionnel garanti de 3.150 F et va jusqu'au coefficient 221.

EMPLOIS ET SALAIRES MINIMA POUR LES ENTREPRISES CONCERNÉES

I. — Ouvriers adultes.

	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaire		Salaire minimum garanti	
			horaire	mensuel	horaire	mensuel
Manœuvre spécialisé	M 2	128	14,09	2.451	18,10	3.150
Aide-monteur 1 ^{er} échelon	OS 1	140	15,41	2.681	18,91	3.290
Aide-monteur 2 ^e échelon	OS 2	150	16,51	2.873	19,57	3.406
Magasinier	OS 2	150	16,51	2.873	19,57	3.406
Monteur et dépanneur 1 ^{er} échelon	P 1	160	7,61	3.064	20,24	3.522
Monteur et dépanneur 2 ^e échelon	P 2	180	9,81	3.447	21,58	3.755
Monteur et dépanneur 3 ^e échelon	P 3	209	23,00	4.002	23,52	4.093

II. — Collaborateurs

bénéficiant du salaire minimum conventionnel garanti.

	Coefficient hiérarchique	Salaire hiérarchique mensuel	Salaire minimum garanti
		F.	F.
Daytlo débutante	123	2.355	3.150
Dactylo facturière	126	2.413	3.150
Dactylo 1 ^{er} degré	128	2.451	3.150
Sténodactylographe débutante	128	2.451	3.150
Dactylographe 2 ^e degré	134	2.566	3.220
Employé machines de bureau	138	2.643	3.266
Sténodactylo 1 ^{er} échelon	138	2.643	3.266
Sténodactylo 2 ^e échelon	147	2.815	3.371
Vendeur débutant	150	2.873	3.406
Sténo correspondancière	158	3.026	3.499

		F.	F.
Comptable	160	3.064	3.522
Mécanographe	160	3.064	3.522
Employé de service technique	168	3.217	3.615
Vendeur 1 ^{er} échelon	170	3.256	3.639
Employé du service achat	175	3.351	3.697
Comptable 1 ^{er} échelon	185	3.543	3.813
Secrétaire dactylo 1 ^{er} degré	185	3.543	3.813
Agent technique de bureau d'études 1 ^{er} échelon	185	3.543	3.813
Vendeur 2 ^e échelon	190	3.639	3.671
Caissier comptable	200	3.830	3.988
Chef de magasin	200	3.830	3.988
Employé qualifié des services administratifs	205	3.926	4.046
Comptable 2 ^e échelon	212	4.060	4.127
Secrétaire confirmée 2 ^e échelon	218	4.175	4.197
Agent technique de contrôle	218	4.175	4.197
Dessinateur d'études	221	4.232	4.232
Chef d'équipe	221	4.232	4.232

III. — Autres collaborateurs.

	Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel (Base 174 h.)
	F.	F.
Caissier principal	224	4.290
Employé principal services administratifs	230	4.405
Acheteur	230	4.405
Agent technique B.E. 2 ^e échelon	234	4.481
Dessinateur d'études 1 ^{er} échelon	234	4.481
Chef d'équipe de catégorie supérieure	240	4.596
Acheteur principal	252	4.826
Secrétaire direction 3 ^e échelon	255	4.883
Dessinateur d'études 2 ^e échelon	259	4.960
Inspecteur commercial	271	5.190
Contremaître	271	5.190
Chef d'atelier	290	5.554
Agent technique d'intervention 3 ^e échelon	290	5.554

IV. — Cadres.

	Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel (Base 174 h.)
	F.	F.
Responsable technique	312	5.975
Responsable administratif 1 ^{er} degré	312	5.975
Chef service approvisionnement, stockage, distribution	340	6.511
Responsable administratif 2 ^e degré	340	6.511
Directeur technique	400	7.660
Directeur administratif	400	7.660
Directeur commercial	400	7.660
Sous-directeur sans responsabilité complète	500	9.575
Directeur avec responsabilité complète	650	12.478

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} août 1981.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-137 du 19 octobre 1981 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide ; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers ; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des brasers qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs, préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire n° 81-138 du 19 octobre 1981 relative au jeudi 19 novembre 1981 Fête du Prince Régnant, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966 le jeudi 19 novembre 1981 (Fête du Prince Régnant) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômés dans l'entreprise.

Circulaire n° 81-139 du 20 octobre 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de septembre 1981.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de septembre 1981 se présente ainsi avec rappel des chiffres de septembre 1980 et d'août 1981.

	septembre 1980	août 1981	septembre 1981
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1884	1284	1641
Placements effectués pendant le mois précédent	61	34	80
Offres d'emploi non satisfaites ..	341	391	475
Demandes d'emploi non satisfaites	270	263	273

Circulaire n° 81-140 du 21 octobre 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1er octobre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES

a) *Personnel ouvrier :*

Le salaire minimum horaire de manoeuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

11,75 F. soit 2.036,627 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 1.274 F.

b) *Personnel employé :*

Coefficients	Salaires minima francs
50	1.655
100	3.311
115	3.426
116	3.432
118	3.448
123	3.486
124	3.493
125	3.501
126,5	3.512
128	3.524
130	3.540
132	3.554
134	3.570
135	3.577
137,5	3.596
138	3.601
140	3.615
145	3.654
147	3.669
147,5	3.673
150	3.692
155	3.730
158	3.753

Coefficients	Salaires minima francs
160	3.769
165	3.806
170	3.844
174	3.875
175	3.882
185	3.959

c) *Techniciens et Agents de Maîtrise :*

155	3.157
175	3.564
180	3.666
190	3.870
195	3.971
200	4.073
205	4.175
210	4.277
220	4.481
225	4.582
235	4.786
250	5.092
270	5.499
290	5.906
300	6.110

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 20,36627 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

Coefficients	Salaires minima francs
155	3.730
175	3.882
180	3.921
190	3.997
195	4.035

d) *Cadres :*

250	5.092
300	6.110
330	6.721
400	8.147
420	8.554
440	8.961
460	9.368
600	12.220
630	12.831
660	13.442
690	14.053
800	16.293

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 20,36627 par lesdits coefficients.

e) *Visiteurs Médicaux :*

Coefficients	Salaires minima francs
250	5.092
300	6.110
365	7.434

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 20,36627 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients	Salaires minima francs
250	242
300	291
365	354

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1981.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté doit être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel total, c'est à dire indemnité dégressive comprise pour les coefficients inférieurs à 200 ; elle doit, dans tous les cas, s'ajouter aux salaires réels et par conséquent, le cas échéant, à ce salaire minimum conventionnel total.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-141 du 20 octobre 1981, ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1er octobre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté au Personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique.

Coefficient	Propositions octobre 1981
	F.
125	3.225,55
130	3.263,80
134	3.296,73
135	3.303,66
137	3.319,26
140	3.343,53
145	3.383,40
147	3.399,94
150	3.423,70
155	3.463,13
160	3.540,12
165	3.617,12
170	3.694,12

Coefficient	Propositions octobre 1981
	F.
174	3.755,71
175	3.771,11
185	3.925,10
195	4.079,09
200	4.156,09
205	4.233,08
210	4.310,08
212	4.340,88
220	4.464,07
225	4.541,06
235	4.695,05
250	4.926,04
270	5.320,12
290	5.714,21
300	5.911,25
310	6.108,29
330	6.502,37
360	7.093,50
376	7.408,76
393	7.743,73
400	7.881,66
600	11.822,50
800	15.763,33

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions des Timbres-Poste

Mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1981.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le jeudi 5 novembre 1981 à la mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1981 constituée par les timbres-poste décrits ci-après :

Princes & Princesses :

- 3,00 : Prince Louis II ;
- 5,00 : Princesse Charlotte.

Croix-rouge monégasque :

- 2,50 + 0,50 : Hercule étouffant le Lion de Némée ;
- 3,50 + 0,50 : Hercule tuant l'Hydre de Lerne.

Portraits d'hommes célèbres :

- 1,00 : Ettore BUGATTI ;
- 2,00 : George B. SHAW ;
- 2,50 : Fernand LEGER ;
- 4,00 : Pablo PICASSO ;
- 4,00 : REMBRANDT.

Concours International de bouquets :

- 1,40 : Composition ;
- 2,00 : Ikebana.

Premier salon de la rose :

- 1,80.

VIII^e Festival International du cirque de Monte-Carlo :

- 1,40.

Timbre « Noël » :

- 1,20.

50^e Rallye Automobile de Monte-Carlo :

- 1,00.

Protection de la mer :

- 1,20 : Respectez la mer (timbre-poste émis le 21 mars 1981).

Comité arctique :

- 1,50 : (timbre-poste émis le 5 octobre 1981).

Bloc perforé :

« Les quatre saisons du plaqueminière » composé des 4 valeurs suivantes :

- 1,00 : Printemps ;
- 2,00 : Été ;
- 3,00 : Automne ;
- 4,00 : Hiver.

Toutes ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

INFORMATIONS

Décès de M. Robert Sanmori

M. Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement honoraire, Conseiller d'Etat, Administrateur de Radio Monte-Carlo, est décédé le 22 octobre à l'âge de 69 ans.

Après avoir occupé des postes de responsabilité dans divers services administratifs, M. Robert Sanmori fut, de 1966 à 1969, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, puis détaché auprès des Caisses Sociales de la Principauté, il en assumait la direction générale jusqu'en 1977, année où il prit sa retraite. S.A.S. le Prince Souverain lui conféra alors l'honorariat de son titre de Conseiller de Gouvernement et, 2 ans plus tard, il entra au Conseil d'Etat.

Entre autres distinctions, M. Robert Sanmori était Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles et Chevalier de la Légion d'Honneur.

Ses obsèques ont été célébrées dans la plus stricte intimité familiale.

*
*

Obsèques de M. André Thrioreau

Les obsèques de M. André Thrioreau, Président du Comité de bienfaisance de la Colonie française, Président-Directeur Général

honoraire du Crédit Foncier de Monaco - décédé, accidentellement, le jour même où son fils, M. Francis Thrioreau, avait également trouvé, quelques heures plus tôt, une mort tragique - ont été célébrées, le 22 octobre, à l'Eglise Sainte Dévote, en présence d'une très nombreuse assistance particulièrement recueillie et émue.

*
* *

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
le dimanche 8 novembre, à 18 heures,
au grand auditorium Rainier III
chef d'orchestre : *Krzysztof Penderecki*
qui dirigera son *concerto pour violon* dont le soliste sera *György Pauk* ;

le programme sera complété par la *6ème symphonie en si mineur, opus 54*, de Dimitri Chostakovitch.

*

Séances de projections de l'U.E.R. - Union Européenne de Radiodiffusion.

du lundi 2 au vendredi 6, au C.C.A.M.
(variétés-dramatiques-programmes pour enfants-musique-opéras-ballets-séries-feuilletons-documentaires).

*

Projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 3 inclus : « *Fortunes de mer* » ;
à partir du mercredi 4 : « *La baleine qui chante* » ;

*

Les congrès
Au C.C.A.M.
du lundi 2 au vendredi 6
Univac Users Association/Europe

Au Centre de Rencontres internationales
du lundi 2 au vendredi 27
séminaire organisé par l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (Ecole Internationale de Bordeaux) sur le thème « Personnel de tourisme et développement national ».

*

Attractions foraines
du samedi 7 au dimanche 29
quai Albert 1er et route de la Piscine.

*

Les sports
le samedi 7, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Tours, en Championnat de France de football 1ère division ;

le dimanche 8, au Monte-Carlo Golf Club
dernière journée des *qualifications du Prix du Comité* (handicap) medal (18 trous).

*
* *

Le Studio de Liège à la Salle des Variétés

Invité du Studio de Monaco, auquel il est jumelé depuis un an, le Studio de Liège donnera le samedi 31 octobre, à 21 heures, Salle des Variétés, une unique représentation, (en langue française), de la comédie américaine « Notre petite ville », de Thornton Niven Wilder.

*
* *

11ème tournoi européen de football junior

Doté de la Coupe Prince Albert, ce tournoi, organisé de tradition à l'époque de la Fête Nationale, se disputera, du dimanche 15 au jeudi 19 novembre, au Stade Louis II.

6 équipes y prendront part. Elles se répartiront en groupe A : Espagne, France, Italie et en groupe B : République Fédérale d'Allemagne, Mexique, Tchécoslovaquie.

*
* *

Le 8ème Festival international du Cirque de Monte-Carlo...

...aura lieu du jeudi 10 au lundi 14 décembre.
23 cirques, d'Etat ou privés seront représentés.

Pour la première fois, la Chine Populaire et la Corée du Nord participeront au Festival ; l'U.R.S.S. déléguera, entre autres numéros, Popov, le célèbre clown.

Comme les années précédentes, le jury sera présidé par S.A.S. le Prince.

*

Les représentations dites de *sélection* occuperont les soirées des 10, 11 et 12 décembre ainsi que la matinée du 13.

Le 14, une matinée supplémentaire sera donnée à l'intention des enfants de la Principauté et des communes limitrophes tandis que le gala de clôture, avec les numéros primés par le jury et la remise des trophées et autres récompenses, se déroulera à 20 h 30, en présence de la Famille Princière.

Ph. F.

ANNÉE JUDICIAIRE 1981 - 1982

Audience Solennelle de Rentrée des Tribunaux.

Jeudi 1^{er} octobre 1981 s'est ouverte, avec le cérémonial traditionnel, l'année judiciaire 1981-1982.

Tout d'abord, les membres du Corps Judiciaire se sont rendus en cortège en l'Eglise Cathédrale pour assister à la Messe du Saint-Esprit concélébrée, avec les prêtres du clergé monégasque, par le Chanoine Georges Franzi.

S.A.S. le Prince avait bien voulu se faire représenter par S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat.

Après avoir regagné, toujours en cortège, le Palais de Justice, les magistrats se sont réunis dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où, sous la Présidence de M. le Premier Président René Vialatte, s'est tenue l'audience solennelle de rentrée.

Aux côtés du Premier Président siégeaient :

M. Pierre Cannat, Premier Président honoraire
M. Yves Merqui, Vice-Président,
MM. Henri Rossi et Jacques Ambrosi, Conseillers.

Les personnalités ci-dessous avaient tenu à assister à l'audience solennelle.

S. E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, représentant S.A.S. le Prince,

S. E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat,
Me Jean-Charles Rey, Président du Conseil National,

M. le Chanoine Georges Franzi, représentant Mgr. Charles Brand, Archevêque de Monaco,

M. Norbert-Pierre François, Directeur des Services Judiciaires,

M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,

Mlle Janine Poncin, Vice-Consul, représentant S. E. M. François Giraudon, Ambassadeur, chargé des fonctions de Consul Général de France,

Le Contre Amiral George-Stephen Ritchie, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International,

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie

M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco,

Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince,

Le Colonel Pierre Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique,

M. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses,

MM. Pierre Sigalas et Jean Raimbert, Conseillers d'Etat,

M. René Novella, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor,

M. François Lucchini, Directeur des Services Fiscaux,

M. Bernard Fautrier, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction,

M. Roger Passeron, Administrateur des Domaines,

M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sécurité Publique,

M. Roger Bonello, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Philippe Bianchi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National,

Docteur Pierre Auguin, Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

MM. Roger Orecchia, André Garino, Louis Viale, experts comptables, syndics de faillite.

Assistaient également :

M. Jacques Claveau, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Yves Le Bau, Procureur de la République à Nice.

M. Pierre Julien, Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Nice,

M. Fernand Derrida, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice,

Mlle Adrienne Honorat, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice.

Au Ministère Public, M. Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général était assisté de Mme Ariane Margossian, Premier Substitut Général et de M. Vincent Garrabos, Substitut Général.

En face, avait pris place le Tribunal de Première Instance, dont le Président, M. Jean-Philippe Huertas était entouré de :

M. Jean-François Landwerlin, Vice-Président,

Mme Monique François, Premier Juge,

MM. Maurice Borloz, Juge chargé de l'Instruction,

Philippe Rosselin, Juge de Paix,

Henri Toselli, Juge de Paix honoraire,

Philippe Narmino, Juge,

Mme Nadia Jahlan, Greffier, entourée des membres du corps des Greffiers, tenait le plumitif d'audience en remplacement de Mme Honorine Cornaglia, Greffier en Chef, empêchée.

M. Jean Curau, Secrétaire Général du Parquet Général, assistait également à l'audience,

Me Danièle Boisson et Me Marie-Thérèse Escaut occupaient le banc des Huissiers ainsi que Me Jean-Joseph Marquet, Huissier honoraire.

Me Robert Boisson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats était entouré des membres du Barreau.

Assistaient également à l'audience :

Me Louis-Constant Crovetto et Me Paul-Louis Aureglia, Notaires.

Après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle, le Premier Président prenait la parole en ces termes :

Excellences, M. le Président du Conseil d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

L'audience solennelle de Rentrée Judiciaire s'ouvre, comme il est d'usage sur un discours. Il m'incombe, cette année, de le prononcer.

En avant propos, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance aux personnalités qui m'ont apporté leur docte et précieuse concours dans l'élaboration du sujet traité.

MONACO FACE A LA MER

Voilà près de huit siècles, le 30 mai 1191, l'Empereur du Saint-Empire Romain Germanique, Henri VI, concède par une bulle à la République de Gênes, qui convoite toute la Ligurie, la possession, en fief impérial, du port et du Rocher de Monaco, ainsi que des terres adjacentes, en lui permettant d'y édifier un château-fort pour la défense de ses sujets et des Chrétiens contre les Sarrazins.

Dans les années qui suivent immédiatement, Gênes exerce ses privilèges, et, des citoyens argentés de cette cité ou de son « contado », viennent y acquérir des biens fonciers appartenant à la Communauté paysanne de Peille-La Turbie et à l'Abbaye de Saint-Pons. Dès lors, Monaco entre dans l'histoire.

Le 6 juin 1215, plusieurs vaisseaux génois jettent l'ancre au fond de la baie si bien décrite par Lucain, formée par cette incomparable acropole naturelle et la Pointe des Spélugues qu'abrite le Cap Martin, devant un amphithéâtre d'escarpements et de « restanques ».

Toute une colonie débarque sur la grève de la Condamine, petite plaine alluviale, fertile, dépourvue alors d'habitat, par crainte de provoquer des razzias, mais couverte de vergers et jardins que cultivent autour de deux sanctuaires : Sainte-marle-du-Port et Sainte-Dévote, Turbiasques et moines que l'on peut imaginer ce jour là fort curieux de cette arrivée insolite.

Sous la conduite de Fulco del Castello et de nobles, les marins génois déchargent des matériaux de construction : bois, chaux, fer et le dixième jour de juin commence, sur le Rocher jusque là presque inhabité, l'édification des fortifications, lesquelles vont comporter, à l'origine, quatre tours comprises dans un mur d'enceinte - ce sera le château vieux - puis complétées au-dessus du port par un second ouvrage défensif « le château neuf » ; on y bâtit également des maisons, et une église consacrée à Saint-Nicolas, saint protecteur le plus prisé des marins de la Méditerranée.

Alors, derrière les remparts de cette forteresse, dotée de balistes, se tiendront en permanence une centaine de soldats formant une milice locale, disposant d'armes d'hast et d'arbalètes, et dirigés par deux castellans.

Ainsi, Monaco devient le point stratégique qui fixe à l'ouest les limites de la commune de Gênes au même titre que Porto Venere, à l'est, et, Bonifacio, au sud.

Mais l'exiguïté du littoral comprimé par le relief montagneux, sa difficulté d'accès par voie terrestre, si l'on excepte ce qui subsiste de l'antique voie héralcienne, l'âpreté de son sol, l'inexistence d'un arrière-pays disposant de richesses naturelles suffisantes, telle une oléiculture d'exportation pour animer un trafic commercial d'importance, constituent autant de « contraintes géophysiques » selon la formule du Professeur Jean-Baptiste Robert de nature à orienter Monaco vers la mer. Un regard sur celle-ci c'était pour reprendre le mot de Valéry, un regard sur le possible.

Il faudra attendre l'achèvement de la voie ferrée de Nice à Monaco en 1868 et le percement de nombreux tunnels pour longer la côte ; le chemin, en corniche, restera hasardeux, périlleux au point que Madame de Genlis, un siècle après d'Assouci, conservera l'impression ineffable de la frayeur qu'elle éprouva lors de son voyage aux abords de Monaco en 1780, à la vue, écrivait-elle, « des précipices de cinq cents pieds au fond desquels la mer se brisait contre les rochers ».

Aussi, les communications avec Monaco, jusque là, se pratiquaient-elles, essentiellement par mer.

Lorsque le 14 décembre 1856 s'ouvriront, pour la première fois, à la Villa Bellevue, les salles de jeux de la roulette, les joueurs venus de Nice s'y rendront en empruntant plutôt « le sabot à vapeur » que le « Vetturino ».

Plaquée contre la Mer, Monaco ne peut que se tourner vers Elle pour y chercher son salut, sa vie, son espoir, sa liberté, liberté qu'évoque Baudelaire : « Homme libre, toujours tu chériras la mer ».

N'en percevons-nous pas un symbole iconographique dans la légende de Sainte-Dévote, la vierge martyre - venue du grand large - transportée miraculeusement dans la barque que dirigeait vers le valon des Gaumates, la blanche colombe porteuse de son âme ?

Chaque année, elle est traditionnellement fêtée par le brûlement d'une embarcation. Ce miracle que chante le poète Louis Notari dans sa « Légende de Sainte-Dévote », « les couleurs de la Sainte les protégeaient avec l'aide de Dieu », « Deo Juvante », ce miracle ne procède-t-il pas de la même essence que celui de la survie de Monaco ?

L'histoire de la Principauté, dans sa mouvance, au travers d'une variété d'événements politiques, économiques, scientifiques, écologiques, ne suggère-t-elle pas, tour à tour, des visages, des images ou des fresques se profilant et se dessinant sur un fond constant de « marine » d'où le titre de cet exposé : Monaco, face à la mer.

L'histoire étant fille de son temps, nous les placerons dans une durée historique, rythmée en trois périodes d'inégale longueur, celle des Seigneurs de la Mer, puis celle des Sciences de la Mer, enfin, celle de la Protection de la Mer.

La première, issue du médiéval, évolue lentement dans le cadre d'une stagnation des techniques préindustrielles, à la cadence d'une navigation à voile ou à rame, où la mer a une vocation limitée à sa surface, celle d'une voie de libre passage utilisée pour le transport et la pêche ; cependant, cette liberté de navigation se heurte au droit de la guerre sur mer, marqué par l'action des pirates ou des conquérants, et au droit de mer fondé sur la mission protectrice qu'assurent les Seigneurs de Monaco. C'est l'époque des Seigneurs de la Mer.

Puis, alors que s'accomplit une ère nouvelle, celle de la Révolution industrielle engendrant la navigation à vapeur et le cuirassé, le sort de la Principauté risque d'être à jamais compromis avec la perte de Roquebrune et de Menton.

Mais après la rencontre de Charles III et de François Blanc, c'est « la spectaculaire réussite de la Belle Époque » avec le séjour de

riches hivernants venant s'installer dans de somptueux palais ou d'élégantes villas créés à leur intention et goûter, comme l'a senti le jeune Guillaume Appolinaire le plaisir esthétique d'une mer qui « brille au soleil ».

Par ailleurs, un homme exceptionnel, pour avoir su percevoir dans la marche de l'Histoire, « les coulées neuves de la pensée de son temps » le Prince Albert, surnommé « Le Prince Savant » forge, dans son « rôle puissant de marin qui domine les hommes et la mer », ainsi qu'il l'affirmait, une œuvre de longue haleine et de grande portée.

Orientant la science vers l'étude de l'océan, il donne à Monaco, par sa large participation au fondement de l'océanographie et de l'océanologie, une place mondiale, et lui ouvre, pour l'avenir la voie aux échanges scientifiques et culturels, au sein d'une organisation de symposiums, de colloques.

Cette deuxième période monégasque est celle des Sciences de la Mer.

Elle apparaît prometteuse et annonciatrice de l'ouverture de celle actuelle.

Alors que la Méditerranée entrée dans l'âge technologique se présente comme un petit lac encombré disposant d'une vie sous-marine restreinte et qu'elle se trouve menacée par le risque d'une déstabilisation de son éco-système, la Principauté, grâce aux initiatives de S.A.S RAINIER III, se hausse au niveau international, à la fois comme une dynamique dans la lutte contre la pollution, et comme un microcosme expérimental.

Poursuivant l'œuvre d'Albert 1^{er}, le Prince Souverain entreprend, une action d'envergure aux fins de mobiliser les Nations, et de les inciter à prendre des mesures de préservation du milieu marin.

Par ailleurs, la spécificité de la configuration de Monaco, son attraction touristique, conduisent le Gouvernement Princier à réaliser une remarquable et audacieuse politique d'urbanisme d'emprise sur la mer tout en veillant particulièrement à sa protection.

*
*
*

En cette fin du XII^{ème} siècle, où débute l'Histoire des Seigneurs de la Mer, l'Occident méditerranéen se présente politiquement morcelé, exposé au pillage et à la piraterie ; seules les « structures tribales plus vivantes » pour citer Georges Duby engendrent localement dans le monde féodal, des chefs de guerre, capables de rassembler, de repousser et de prévenir les incursions, de défendre les faibles.

Ce sont, dans l'imaginaire du Moyen Age et des Croisades, ces fonctions chevaleresques que les premiers Grimaldi, attirés par le métier des armes bien qu'étroitement rattachés à une grande famille de marchands et d'armateurs génois, entendent assumer.

Mais, chassés de Gênes par les Gibelins, partisans de l'Empire, pour avoir épousé la cause des Guelfes, favorables au Pape, il leur faut posséder un fief pour y fixer leur seigneurie.

C'est la raison pour laquelle, en ce jour du 8 janvier 1297, s'infiltrèrent astucieusement dans la Place de Monaco, occupée depuis près d'un siècle par leurs compatriotes génois, François Grimaldi di Malizia, avec des proscrits alliés et affidés, revêtus de la bure des Franciscains, fait que symbolisent les tenants du Blason des Grimaldi.

Sur diverses scènes de l'histoire de la Marine, ils vont apparaître comme des figures de proue, s'illustrant dans des faits d'armes.

C'est qu'ils ont acquis de leur origine, l'expérience, l'intrépidité des marins, conjuguées à l'art de la tactique maritime dont les principes fondamentaux dégagés par Vegece sont demeurés jusqu'à la Renaissance le décalogue des gens de mer.

A cette époque, où les combats navals se déroulent tout près du rivage, les galères sont utilisées pour éperonner le navire ennemi tandis que les nefes servent de forteresse flottante à des hommes d'armes prêts à l'aborder pour détruire ses agrès et apparaux, couper ses drisses et ses haubans, projeter sur les ponts des feux gr-

geois ou plus tard lâcher des bordées, lancer des grappins et monter à l'abordage pour livrer un corps à corps.

Les Grimaldi excellent dans ce type d'opérations auxquelles ils font participer un corps d'arbalétriers génois fort réputés. Ils pensent que si leur condition terrestre est misérable leur avoir est immense sur la mer.

Rainier 1^{er}, fondateur de la dynastie, habile et hardi guerrier aux côtés de Charles II d'Anjou, roi de Naples, contre la flotte aragonaise.

Puis, en 1304, au service de Philippe Le Bel, à la tête de ses galères, il combat les Flamands jusqu'en mer du Nord... et s'empare de Gravelines avec cinq cents soldats, surgissant des entrepôts, avant de remonter l'Escaut avec sa flotte, tout en fonçant sur les nefes flamandes, pour remporter la victoire de Zierikzee ce qui lui vaudra le titre d'Amiral Général de France. Les chroniqueurs de l'époque se sont plu à faire de ces actions des récits épiques.

Revenu à Naples, Rainier se met à la disposition du Roi Robert et détruit l'escadre pisane alliée de l'Empereur Henri VII.

Son fils Charles, poursuivant cette entreprise en faveur du Roi Robert d'Anjou, renforce les fortifications de Monaco, protège le port de remparts, crée un arsenal. La réputation de la flotte monégasque, vraisemblablement construite à Gênes, est telle que, dès l'ouverture de la Guerre de Cent ans, le Roi de France fait appel à Charles Grimaldi qui, par deux fois, nolise des escadres importantes formées à Nice et à Monaco et se rend dans l'Atlantique et la Manche pour lutter contre les Anglais.

Rainier II, comme ses prédécesseurs, sert le Roi de France et la Maison d'Anjou. Couvrant les convois marchands sur la Manche, il exécute sur les côtes britanniques d'audacieux commandos et actes de bravoure mis en honneur par l'histoire des héros d'armes de France et d'Angleterre.

Jean Grimaldi, au cours du XV^{ème} siècle, pour le compte du Duc de Milan, Philippe Visconti, conduit avec un succès retentissant une opération nautique sur le Pô contre la flotte vénitienne dans laquelle interviennent les meilleurs stratèges du moment, tels Francesco Sforza, Carmagnola, Piccinino.

Ces prouesses nautiques accomplies, loin du rivage monégasque, traduisent par certains côtés une activité mercenaire de Condotieri Del Mare, exercée dans le cadre d'une condotta.

Dans le contexte trifonctionnel de la société féodale, ces chevaliers de la mer, avec leurs équipages, sont les techniciens de la guerre maritime dont on cherche à s'attacher le concours au prix de subsides, de récompenses, de pensions, car l'affrètement de navires, le recrutement de marins et de soldats, l'entretien d'une forteresse et d'une darse entraînent de lourdes dépenses que le terroir monégasque, en raison de sa pauvreté, est incapable de supporter.

Si ces capitaines courageux ont prêté leur service à des souverains étrangers, le plus souvent français et provençaux, ils ont engagé toutes les ressources de leur seigneurie naissante en identifiant son histoire à leur personne et aux quelques centaines de marins, soldats, pêcheurs artisans et marchands qu'ils ont étroitement associés à leur destin. Ils ont su unir leur petite ethnie ligurienne au tempérament tenace, soudée par son propre idiome particulièrement riche en vocabulaire de la navigation. N'est-ce pas là déjà, selon Michelet, le signe éclairant d'une nationalité ?

Ils ont possédé, au plus haut point, cet esprit du commandement et de la solidarité avec leurs équipages, le même qui animera fortement le Prince Albert 1^{er} et qu'il exprimera dans « La carrière d'un navigateur ».

« Le jour des grandes luttes, le capitaine debout sur sa passerelle, enveloppé de rafales et d'embruns et portant sur ses lèvres le sort du navire, sent vibrer dans son âme l'émotion de tous... »

« Nul commandement ne saurait donner plus d'orgueil que celui d'un navire, car les marins possèdent encore l'élan qu'entraîne à la suite d'un homme supérieur, l'aveugle confiance dans un chef, le respect d'une autorité sûre qui permettent de franchir les obstacles et par lesquels on marche au triomphe des grandes entreprises... »

Mais cet aspect de leur action révélateur d'un atavisme marin se combine avec la mission sociale tendant à assurer la sécurité de la Rivière du Ponant contre les Infidèles, mission dont ils se considèrent investis en vertu de la bulle de 1191 par subrogation au lieu et place de la République de Gênes.

C'est en contre partie de leur prestation de service de protection de la navigation côtière que les Seigneurs de Monaco vont réussir à faire légitimer l'exercice de leur droit de mer et leur pratique de la course, sur lesquels ils vont fonder leur souveraineté et leur économie maritime.

Ce droit de mer, dont il est fait état pour la première fois dans un acte signé le 6 janvier 1330, en l'Église de Sainte-Dévote entre les génois gibelins et le Sénéchal de Provence, consiste dans un prélèvement de 2 % opéré par le Seigneur de Monaco sur la valeur de la cargaison des bateaux étrangers passant en vue, se dirigeant du Ponant au Levant.

Il ressort d'un mémoire dont à ma connaissance il n'a pas encore été fait état jusqu'à présent, émanant du Consulat de France à Nice en date du 23 mars 1784 que l'investiture de cette redevance fiscale avait été accordée en l'an 1400 par la République de Gênes à Jean Grimaldi en compensation d'une dette d'argent. Pour sa part, le concessionnaire devait protéger ces mêmes bâtiments en leur offrant un point de relâche, un abri contre la tempête, et en les défendant contre la piraterie qui infestait alors les rivages de Ligurie et de Provence.

En effet les pirates barbaresques, notamment, ne se sont pas privés jusqu'au début du XIX^{ème} siècle d'attaquer les navires de commerce en Méditerranée et de faire des incursions sur les côtes.

La presqu'île du Cap Ferrat, toute proche, était, au XVI^{ème} siècle, l'un de leurs repaires d'où étaient exécutés des coups de main pour surprendre et capturer des pêcheurs aventureux ou des gues-ters audacieux au point qu'il existait en 1561 à Villefranche un fond communal « la tassa de barbarla » destiné au rachat des Villefrancois captifs des Turchi qu'alimentait une taxe « le sou de la barq » et, qu'un notaire monégasque rédigeait un acte de prêt destiné à la libération de l'un de ceux-ci.

Deux siècles plus tard, le 24 avril 1755, le Lieutenant du port Jean-Pierre Rey se lançait à la poursuite de deux felouques algériennes qui venaient de s'emparer d'un bâtiment génois et réussissait à le récupérer.

Le 23 novembre 1784, encore, un chebec turc donnait la chasse entre le Cap Martin et le Cap Ferrat à une grande polaque napolitaine chargée de marchandises.

Cette insécurité a conduit les Seigneurs de Monaco à pratiquer la course à titre personnel comme Charles et Lambert ou aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles à confier des lettres de marque à des corsaires, par exemple au célèbre Blacas Carros auxquels était conféré le droit d'arborer le pavillon monégasque et de se croiser contre les Infidèles, en contrepartie d'un prélèvement sur les prises. Mais pour éviter des abus de leur part des instructions écrites leur furent données ; à partir de 1750 il leur fut prescrit de se présenter à Malte, où s'était organisée la course, auprès du Chevalier de Viguier, représentant les intérêts du Prince ce qui éloignait leurs actions des eaux de Provence et d'Italie.

Les Grimaldi, surtout à partir de Charles, vont, élevant leur rôle à un niveau international, s'affirmer peu à peu en souverain par un jeu diplomatique subtil de bascule entre les influences qu'exercent la République de Gênes, celle de Venise, le Duché de Milan, la Maison d'Anjou alliée de la France, la Maison de Savoie qui accède à la Méditerranée en 1388 puis un peu plus tard la France, l'Empire des Habsbourg, le Royaume de Sardaigne et l'Angleterre.

S'il n'ose en féodal dénoncer officiellement par crainte de félonie, la suzeraineté de Gênes, Charles parvient à faire reporter sur lui-même la fonction régallienne de la commune en se qualifiant de Seigneur de Monaco tout en possédant, de surcroît, la domanialité sur Menton et Roquebrune.

Lambert, Jean II, Lucien, Augustin et Honoré II en particulier, forts de la puissante albergue Grimaldi, présente à Gênes, tenant les seigneuries voisines de Beuil, Cagnes et Antibes, poursuivent ce des-

sein d'indépendance auquel se trouve indissolublement lié l'exercice du droit de mer, qui prend un caractère politique fortement accusé en apparaissant comme une émanation et une prérogative de la souveraineté du Seigneur de Monaco.

Successivement, le traité signé avec Florence (1424), des lettres patentes de Louis XI (1462), de Charles VIII (17-20 octobre 1493), de Louis XII (20 février 1512), de François I^{er} (12 août 1515), de Charles Quint (5 octobre 1526) reconnaissent et confirment le droit de mer des seigneurs de Monaco, droit consacré expressément par le Traité de Péronne (14 septembre 1641), tandis que le titre de Prince était mentionné en 1633 par la Cour d'Espagne.

L'exercice de ce droit avait, en 1511, ouvert la porte à deux accords commerciaux, conclu l'un avec le Duché de Florence ayant pour négociateur de marque Machiavel, établissant des franchises réciproques dans les ports respectifs, l'autre avec l'Espagne, concédant des privilèges aux monégasques pour commercer et résider dans ses États.

Les Seigneurs de Monaco surent tirer avantage, non sans risque d'ailleurs, de l'intérêt stratégique du Port de Monaco, protégé par sa forteresse pour rompre, à leur faveur, l'équilibre des forces. Sa position, qui n'avait ni échappé à André Doria ni à Ugo Moneda, Amiral de la flotte de Charles Quint, ni plus tard à Vauban, commandait en effet les communications entre le Midi de la France et l'Italie du Nord pour être à la fois la clef de Gênes et la porte de la Provence.

Aussi, après avoir résisté vaillamment à l'assaut des Gênois, la vieille citadelle sera-t-elle l'objet durant les guerres franco-espagnoles des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles d'une modernisation inspirée des nouvelles conceptions d'architecture militaire, en s'entourant de puissants bastions, en se creusant de profondes galeries souterraines et en s'armant de coulevrines, de bombardes, de musquets de remparts, puis de grosses pièces de canons dont la portée de plus en plus longue recouvrira l'étendue des eaux territoriales à vrai dire jamais bien définie. Après la formidable bataille de Lepante, (1571) les dernières galères monégasques sont pratiquement désarmées.

Désormais, les escadres espagnoles, jusqu'en 1641, puis françaises, de 1641 à 1815, s'abritent dans ce havre fortifié qui devient une base logistique, toujours convoitée.

Cependant, l'inclination pour la France et la mer devaient influer fortement sur Louis I^{er} pour qu'il participe, à bord du *Duivenworde*, dans l'escadre de Ruyter au large de Dunkerque, du 11 au 14 juin 1666 à une opération contre les vaisseaux anglais de Monk, comme le fera en 1870 le Prince héréditaire Albert embarqué sur le navire français « La Couronne » dans une action contre la flotte prussienne devant La Yahde. L'année suivante Louis I^{er}, fait mestre de camp dans l'armée française, lève un régiment le « Monaco Cavalerie » qui combattrait aux côtés de Turenne.

Sous le règne d'Honoré III et sous le Gouvernement du Chevalier de Grimaldi, la Principauté adopte une attitude de neutralisme lors de la guerre de succession d'Autriche en accueillant les navires des deux belligérants, et opère un rapprochement diplomatique avec l'Angleterre qui devient une puissance grandissante en Méditerranée. Cette époque coïncide avec le déclin militaire de la place, lié au perfectionnement technique de l'artillerie et à l'insuffisance de l'équipement portuaire lequel ne sera amélioré que sous Albert I^{er}.

L'importance politique qu'a revêtu le droit de mer, comme nous venons de le voir, ne saurait le céder à son importance économique, alors qu'en raison de l'indigence de leur sol, les Monégasques devaient tout attendre de la mer et vivre d'elle.

La redevance fiscale qu'il comportait, a fourni à Monaco une ressource substantielle et vitale de l'ordre de 166.000 ducats en 1507, de 28.000 livres en 1711, 84.000 livres en 1781, 33.000 livres en 1783 par exemple, qui lui permettait de satisfaire les besoins impérieux de sa population notamment en blé importé par mer le plus souvent de Provence.

Monaco profitait de sa situation géographique avantageusement placée sur la grande route nourricière de cette mer intérieure, bénéficiant aussi de la proximité stimulante des Gênois, marchands et

banquiers avisés qui après la découverte de Christophe Colomb contrôlaient au XVI^e et XVII^e siècles les circuits de l'or venant d'Espagne par le truchement de lettres de change.

Fernand Braudel nous donne de cette route maritime une vivante image :

« Sur d'énormes espaces, la mer est aussi vide que le Sahara. Elle ne s'anime qu'au long des côtes. Naviguer, c'est à peu près suivre le littoral... C'est « costeggiare » éviter le large ; selon les comptes de cuisine de telle nave, ragusaine, naviguer c'est acheter son beurre à Villefrance, son vinaigre à Nice, son huile et son lard à Toulon... ou d'après un chroniqueur portugais, passer d'une auberge à une autre de la mer... »

« Le mot qui monte aux lèvres, à parcourir ces itinéraires, c'est celui de cabotage... »

« Exceptionnellement, le navire perd la côte de vue quand il emprunte une des trois ou quatre routes en droiture. La primauté du littoral est si forte que la route maritime n'est qu'une simple rivière ».

Le cabotage en cette rivière du Ponant à bord de barques, tartanes, pinques, felouques, en dépit des progrès sensibles de la navigation depuis le Moyen Âge en ce qui concerne notamment le Gouvernail, le grément est d'autant plus actif que les montagnes font écran contre le redoutable vent du nord, et que de plus, elles procurent du bois pour la construction des navires.

Il suffira aux seigneurs de la Mer de disposer d'une galère rapide affirmée à un capitaine ou de remettre une lettre de course à un corsaire entreprenant pour exercer la surveillance, et s'il y a lieu d'arraisonner, d'amariner le bateau qui cherche à se dérober et de procéder à des saisies, d'autant plus opportunes que se feront sentir de graves disettes.

À la fin du XVIII^e siècle, ce droit fut de moins en moins supporté en raison de l'obstacle qu'il apportait, ajouté au péage de Villefranche, à la liberté de navigation et du commerce, à mesure où les navigateurs hollandais, anglais, scandinaves, sillonnaient de plus en plus la Méditerranée et s'efforçaient d'en être exemptés.

Indiquons, pour mémoire, que ce fut entre les deux ports voisins comme il en avait été naguère avec les Provençaux un brandon de discorde qui ne pouvait être éteint que par un acte de bon voisinage instituant une exemption réciproque, d'autant que Villefranche était un port franc mais ce pacte ne fut pas toujours respecté et les niçois et les villefranchois transportaient parfois, sous leur pavillon, un frêt destiné en réalité aux Gênois.

Peu, à peu, avec la multiplication des contentieux, ce péage allait tomber en désuétude, laissant subsister seulement un droit d'ancrage.

Après l'extinction de ce droit de mer dont il ne fut plus question dans le deuxième traité de Paris, persistait cependant une activité de pêche et de commerce non négligeable, puisqu'une madrague était utilisée à Carnoles vraisemblablement pour y prendre des thons abondant dans les parages et que les marins de la Principauté possédaient en 1790 trente-cinq tartanes dont ils se servaient aussi pour transporter le sel pour partie en transit, à destination du Piémont et pour exporter l'huile, l'orange et le citron, celui-ci très recherché par les marins anglais pour sa vertu médicinale contre le scorbut.

Au XIX^e siècle, le cabotage à voile ne cesse de s'y amplifier faisant l'objet, ainsi que la pêche et la police du port, d'une réglementation sous Honoré V persuadé de l'importance du rôle que la mer devait reprendre dans les affaires monégasques.

L'on voit, par exemple, le grand-père de Léon Gambetta, marin-pêcheur en même temps que petit négociant originaire de Celle Ligure, caboter en tartane entre cette localité et les ports français pour vendre ses pâtes, ses huiles et majoliques et aller ensuite en 1818 en empruntant le canal du Midi installer un bazar génois à Cahors.

L'on imagine la volupté du marin, tirant des bords, au confront de golfes et de promontoires que découpent merveilleusement les contreforts alpins, dans la vision féérique des coulées d'argent que verse la lumière sur le bleu de la mer.

C'est en bourlinguant avec ce plaisir, entre la Provence et la Toscane, que le Prince Héréditaire Albert, cherchant la voie de son destin, fera son apprentissage de marin jusqu'en 1885, époque où, comme il l'a dit, ayant acquis l'expérience d'un navigateur, il se consacrera aux Sciences de la Mer.

*
*
*

Dans quelles circonstances le Prince Albert y fut-il incliné, comment entreprit-il ses voyages d'explorations scientifiques, quelle fut son œuvre, la portée et les caractères de cette dernière, comment fut-elle poursuivie, telles sont les questions auxquelles nous tenterons de répondre.

Après avoir acquis un art consommé de la navigation à travers des croisières touristiques où son esprit, avide de curiosité, attisé par une vive sensibilité poétique, comparable à un Pierre Loti, trouve dans la variété des spectacles de la nature marine, des motifs de contemplation mélancolique, le Prince héréditaire Albert, ambitionne, avec l'enthousiasme d'un néophyte de connaître les séduisants mystères de la mer et de ses abysses dont l'imagination d'un Jules Verne ajoute encore à la fascination.

Ce dessein se déclenche d'abord avec un certain dilettantisme, à la suite de la visite du Museum d'Histoire Naturelle de Moscou qui l'incite à distribuer ses matériaux pélagiques recueillis dans la Baltique pour les destiner à l'expérimentation des savants.

Il dira plus tard :

« Quand des navigateurs qui sillonnent la mer, comprenant l'utilité des recherches océanographiques voudront bien leur donner quelque peu de ces loisirs... bien des lacunes seront comblées dans la zoologie et les marins gagneront avec les suffrages des maîtres de la Science, leur place au milieu de cette phalange qui ouvre à l'esprit humain de si vastes horizons... ».

Sur les encouragements d'un de ses amis, le Docteur Regnard, le Prince vise à intéresser le monde scientifique à la recherche océanographique et à s'attacher son concours. Ainsi, sur les conseils de Milne Edwards, fait-il appel avant d'entreprendre ses futures prospections, à des zoologistes De Guerne, Porchet, lesquels devaient l'initier à la récolte et à la conservation des animaux marins.

Si l'on marque une pause en cette année 1885, pour jeter un regard quelques années en arrière, seulement, sans remonter toutefois jusqu'à Aristote, on constate, qu'une émulation pousse depuis quelques années des explorateurs de différentes nationalités, en dépit de la faiblesse de leurs moyens, à fouiller les mers et à découvrir ce qui se cache sous le bleu des cartes marines. En particulier, l'expédition du Challenger organisée par l'Amiral autrichien de 1872 à 1876, et à laquelle participaient : Murray, Buchanan a permis de rassembler une masse d'échantillons dont l'étude fut à l'origine de la publication de cinquante volumes contenant des éléments fondamentaux de l'océanographie.

Cette sublime inclination pour la Science que manifeste le Prince, se place à l'époque, dans le courant de la pensée de Comte, de Taine et de Renan qui venaient de dégager un nouvel humanisme, associant la foi profonde à la raison et à l'esprit moderne.

Dans le domaine de la biologie, régénérée par Darwin, les prodigieuses découvertes réalisées par Bernard, Pasteur et Richet ne pouvaient qu'alimenter le mouvement philosophique du scientisme.

Vivifié par son optimisme, stimulé par le contact des scientifiques, le Prince Albert, entre 1885 et 1914, effectue sur cet « océan éternel où bouillonne la vie », avec « son bateau accroché à une étoile », 28 campagnes qui apporteront leur fondement à une œuvre expérimentale considérable.

Il l'accomplit à bord successivement des yachts Hironde, Princesse Alice, Princesse Alice II et Hironde II, qui sillonnent la Méditerranée, l'Atlantique et l'Arctique pour en explorer les profondeurs, nous livrant de cette longue aventure jusqu'en 1901 où paraît « La Carrière d'un navigateur » des anecdotes captivantes, empreintes de poésie où se mêlent à travers des scènes de pêche, de

la vie marine et des découvertes, ses profondes émotions et ses pensées philosophiques.

Les premières recherches portent sur l'étude des courants et l'influence du Gulf Stream sur les côtes d'Europe occidentale, en utilisant des flotteurs dont l'observation des sens de marche du flotage devait fournir de précieuses indications et faciliter après la première guerre mondiale, le repérage des mines errantes.

Ces expérimentations confortent la thèse de Herschell sur l'adoucissement du climat sous l'effet de ce courant et font ressortir l'importance de la position de l'Archipel des Açores, à courte distance de l'axe du circuit tourbillonnaire que constitue le Gulf Stream et d'une zone connue sous le nom de « Mer des Sargasses », caractérisée par une prodigieuse production de la vie, où phénomène étrange, les anguilles de l'Atlantique y tiennent leur congrès annuel de procréation.

Puis, il est procédé à chaque campagne, sur une ligne radiale jalonnant le sillage du yacht prospecteur, à un nombre imposant, d'une part, de stations au cours desquelles sont mesurées la profondeur, la température, la salinité de la mer, et, d'autre part, de dragages, de chalutages, de poses de palangres et de casiers lesquels livrent après les remontées une abondante moisson de faune ichtologique, parmi laquelle les étranges poissons lunes et haches d'argent lumineux vivant dans les grandes profondeurs, de crustacés, de céphalopodes ainsi que d'organismes planctoniques, animaux et végétaux.

Les opérations au large de Monaco démontrent que les eaux profondes de la Méditerranée contrairement à ce qu'avait soutenu Forbes, ne sont pas abiotiques, puisque des descentes de nasse à 2.230 mètres y révèlent une abondance de squales. Par ailleurs, il est observé que la plupart des animaux dépourvus de vessies gazeuses pris dans les abysses ne pâtissent pas de la décompression des eaux durant leur ascension et arrivent en pleine vie à la surface - ce qui dément un préjugé inverse.

Loin de négliger la Méditerranée qui sert le plus fréquemment de théâtre d'une pré-campagne le Prince oriente souvent ses croisières scientifiques dans les parages des Açores, région de volcanisme, de séisme où les eaux atlantiques offrent aux chercheurs plus de richesses.

Dans cette contrée, au sud-ouest de Madère, la sonde atteint en 1897 un abîme de 5.530 mètres que le Prince baptisa la « Fosse de Monaco ».

Par la suite, subissant l'attraction du Nord, il conduit des opérations polaires, à la lisière des terres boréales et au Spitzberg, abondant à l'île Hope, vierge encore de toute expédition, et parvenant au quatre vingtième degré de latitude. Les observations portent sur la géologie, la botanique et aussi la zoologie marine ; à ce propos, il est remarqué avec intérêt que dans les eaux du Spitzberg vivent en surface les espèces trouvées dans la zone froide des grands fonds de l'Atlantique tempérée et tropicale.

L'hydrographie, la géographie et la météorologie qui a recours pour la première fois à des ballons sondes s'élevant dans la haute atmosphère sont aussi à l'ordre du jour. Ces expéditions au milieu des icebergs, des banquises, des packs dans des eaux glacées que l'étrave fend avec mille précautions exposent le Prince et son équipe, après les cyclones atlantiques à de nouveaux dangers qui exaltent le fier courage du Souverain : et éveille en lui avec la vision fantomatique du dernier acte du drame de la mer : Le tableau du vaisseau qui sombre :

« J'aime le nord, parce que la mort y passe avec la dignité du silence et qu'elle ensevelit doucement, dans le cristal des champs de glace, les êtres meurtris pas les mensonges du Monde ».

Ce pays magique, placé sous le signe de la blancheur, avec ses phoques, ses baleines, ses ours, ses oiseaux qu'il évoque dans ses récits, ravit son âme et le spectacle d'un glacier frappé d'éclatement et de multiples écroulements sous les rayons solaires, l'impressionne intensément comme le sera « l'œil émerveillé » de Samlvel.

Alors que se succèdent les travaux d'exploration, avec ses équipes de savants et ses marins, le Prince Albert est soucieux de perfec-

tionner et d'amplifier sans cesse son instrumentation océanographique en l'adaptant au progrès technique.

Ses nouveaux yachts sont toujours de plus en plus puissants, de mieux en mieux outillés, avec leurs treuils enroulant des kilomètres de câbles, leurs laboratoires, leurs appareils pour mieux atteindre les profondeurs, prélever, disséquer, examiner, photographier. Lui-même invente un chalut de surface spécial, sorte de filet traînant dont il a décrit en détail le fonctionnement en racontant aussi minutieusement tout ce que perçoit dans le bocal de verre, parmi les millions de captifs tournoyant dans tous les sens, le regard scrutateur du chercheur : des formes gélatineuses circulant au moyen d'appareils invisibles, des méduses chétives promenant lentement leur ombrelle, des sagitta dont le corps en fuseau glisse tel qu'une torpille, des siphonophores semblables à des lustres vivants, des animaux étranges dont le corps totalement translucide n'accuse sa présence que par le déplacement des masses voisines.

« Les savants du laboratoire, munis de leurs instruments, se penchent sur ce tourbillon animé, pour y lire les plus intimes secrets de l'Océan jusqu'à l'heure où, d'une goutte de poison versée à la surface du microscope, ils arrêtent pour en conserver le masque et pour en faire l'histoire, la vie qui s'y manifeste... ».

A ces entreprises sont étroitement associés dans le laboratoire flottant des savants et des techniciens appartenant à diverses spécialités : zoologie, biologie, géologie, hydrologie. Le Prince s'entoure de célébrités scientifiques tels les français Richard, Richet, Portier, Thoulet, Bouvier, Joulin, Neuville..., les allemands Brandt, Hergesell..., les britanniques Burce, Buchanan...

Certes, les équipes varient selon les campagnes, mais en général, le Prince et le Docteur Richard dressent préalablement un plan d'opérations méthodiques, chargeant chaque spécialiste d'une étude relevant de sa compétence. L'unité de direction exercée par le Prince sur tous ses collaborateurs facilite la réalisation des recherches inter-disciplinaires et assure une parfaite liaison à leurs travaux exécutés dans un esprit d'équipe. Toute remontée d'engin suscite ainsi sur le pont une attente messianique, une curiosité et une émulation collective, chacun y participant pour tous avant d'étudier dans sa spécialité ce qui lui revient.

Un aquarelliste intervient même à cet instant pour prendre « la note de couleur » avant qu'elle ne soit pas altérée par la mort ou la substance de conservation. Ainsi, les animaux marins sont-ils fidèlement représentés sur de magnifiques planches illustrant les monographies.

Sous l'égide et l'animation du Prince Albert, l'œuvre scientifique accomplie que nous ne ferons qu'effleurer, en exceptant celle consacrée à la préhistoire, a été immense.

Elle le hausse comme l'un des principaux fondateurs de l'Océanographie et comme précurseur de l'Océanologie.

Sa contribution aux sciences océanes touche une variété de disciplines. Ainsi l'étude physique, descriptive du milieu marin et de sa topographie aboutit à une somme d'informations rassemblées dans des ouvrages didactiques, ainsi qu'à l'établissement de cartes bathymétriques et à l'installation à Monaco du Bureau Hydrographique International qui les publie.

En ce qui concerne la météorologie, les observations opérées à l'aide de ballons sondes fournissent des éléments sur la vitesse, la direction des vents, la température et l'humidité de l'air jusqu'à des altitudes très élevées ; elles ont annoncé par ailleurs, la voie aux études sur les échanges océan-atmosphère qui ont pris aujourd'hui une importance considérable et laissé présager de l'ère des satellites capables de nous renseigner sur les masses d'eau, les courants, les « upwelling » et de nous faire détecter les phénomènes de pollution.

Passionné par les théories de l'évolution de la vie des espèces, le Prince Albert a privilégié tout spécialement le domaine de la biologie marine auquel il a rattaché ses recherches sur la Paléontologie humaine. Dans son discours sur l'Océan où il retrace l'essentiel de ses conquêtes scientifiques, son propos revêt à cet égard une pleine signification :

« J'ai pénétré aussi loin que j'ai pu dans l'océanographie où je sentais dormir la solution des grands problèmes de la biologie, où je voyais se dessiner le domaine le plus puissant des phénomènes physiques et chimiques d'où sont sorties la naissance, la propagation, et l'évolution des êtres... ». Car la biologie n'est-elle pas la plus signifiante des sciences, celle capable de dévoiler les secrets de la vie ?

L'examen minutieux de la faune et de la végétation lui a fait « obtenir de la mer », ainsi qu'il l'a si bien dit « quelques aveux sur les lois qui déterminent son rôle parmi les forces du monde, ou qui propagent la vie jusqu'au fond des abîmes », tels :

— le principe qui préside à la destruction comme à la prédominance des espèces,

— celui des oscillations verticales perpétuelles d'un monde bathypélagique sur une amplitude de 24 heures,

— celui de l'influence des courants sur la vie dans les mers.

Des analyses faites par Richier et Portier sur la physalide, à la demande du Prince Albert devaient conduire à la découverte de l'anaphylaxie. Elles ont été le prélude à tout un ensemble de travaux d'océanologie médicale révélant le pouvoir antibactérien et antiviral des éponges, de certaines algues et des holothuries, d'où seront extraites des substances antibiotiques et l'holothurine.

L'examen de la pénétration des diverses radiations lumineuses dans la profondeur des eaux fournit également des données précises pour la connaissance des êtres vivants à divers niveaux de l'Océan.

L'halieutique progresse avec les investigations poussées dans la physiologie du comportement des poissons par rapport à son milieu ; le Prince partage l'avis de Joubin tendant à utiliser des hydravions pour guider les pêcheurs vers les colonnes de poissons poursuivant les grands bancs de crustacés dont ils se nourrissent.

Il s'insurge aussi contre « l'overfishing », la destruction opérée par des chalutages anarchiques qui ruinent les fonds des plateaux continentaux convenant le mieux à la multiplication et à la conservation d'une foule d'espèces. Il s'agit là, déjà par anticipation, d'une réaction écologique marquant indissociable de son action menée après la guerre pour maintenir intacts les paysages et les richesses naturelles notamment pour préserver le cirque de Gavarnie contre une tentative de son exploitation par la société de « Forces Hydrauliques ».

L'édification du Musée océanographique terminé en 1910 favorisa le rassemblement des collections et des compte-rendu de ses opérations et permis de les porter à la connaissance du public, d'y installer des laboratoires et une bibliothèque, d'y donner des conférences.

Car le Prince Albert s'est efforcé de diffuser et de vulgariser l'océanographie, assignant au Musée la vocation d'une « Arche d'alliance pour les Hommes du Monde entier ». Avant même que ne fut créé l'Institut Océanographique de Paris, orné de sa devise « Ex Abissis Ad Alta » évoquant l'envergure verticale de sa recherche depuis le fond de la mer jusqu'au plafond du ciel et qu'il puisse y enseigner, le Prince allait lui-même exposer au public avec une exaltation rayonnante les méthodes des sciences océanes.

S'il est parvenu à assurer leur développement, c'est bien parce qu'étant homme d'action, il a hissé son aventure périlleuse de découvreur à un niveau comparable - toutes dimensions mises à part - à celles que connaîtront les cosmonautes ; parce qu'homme en avance sur son époque, il a eu la volonté d'agir dans une vision prospective, à l'échelle globale, universelle, en organisant des travaux pluridisciplinaires, en suscitant un dialogue et des échanges avec différentes Nations, à une époque où ce contact était d'autant plus malaisé que le monde subissait les poussées d'un nationalisme exacerbé.

Alors que sa qualité de savant est consacrée par le Monde scientifique, il reçoit, en 1921, aux Etats-Unis, avec la médaille d'Agassiz, un fervent accueil qui répond à son aspiration profonde de remplir grâce à la science une mission de paix et d'entente entre les peuples.

Deux ans plus tôt, il avait constitué à Madrid, la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée ayant pour finalité d'orienter et coordonner les études océanographiques en Méditerranée, d'élaborer un programme de travail, de définir les moyens de sa réalisation, d'en publier les résultats, et à cette occasion, parlant de la science, il déclarait :

« Elle renferme plus que les autres les éléments nécessaires au rapprochement des forces morales de l'Humanité. Car la surface des océans forme un lien entre les peuples, un lien auquel tous cherchent à se rattacher, et la profondeur des mers est le centre de la vie organique, celui d'où nous venons tous comme les enfants de la même famille, comme les fruits innombrables d'une puissance colossale, comme les mondes qui circulent dans l'espace infini sont issus de grandes forces inconnues dans la fécondité qui constitue la loi universelle de la vie et de la mort ».

Par son enthousiasme et sa conviction, le Prince Albert a imprimé à ses activités une impulsion d'une telle ampleur que ceux-ci se prolongèrent après sa mort, d'abord avec ses collaborateurs au premier rang desquels Richard et Rouch, qui ont inventorié ses campagnes, pour ne cesser ensuite de se poursuivre sous l'action de S.A.S. le Prince Souverain qui soulève un nouveau d'intérêt en désignant le Commandant Cousteau comme directeur du musée et secrétaire de la C.I.E.S.M. et en créant le Centre Scientifique de Monaco.

Le Commandant Cousteau met au service de la Principauté sa riche expérience de pionnier océanographe, acquise dans les campagnes de la Calypso, et des trois Précontinents ; au cours de celles-ci n'a-t-il pas utilisé avec succès de nouvelles techniques de pointe des appareils de plus en plus sophistiqués dont il a été le concepteur depuis le scaphandre autonome jusqu'à la Maison sous la mer, en passant par la soucoupe plongeante, opérationnelle jusqu'à 300 mètres, la bouée laboratoire flottant, qui donnent avec la possibilité d'observer « in situ » le monde du silence qui n'est d'ailleurs pas sans bruit pour le sonar, une gamme de moyens d'investigation susceptibles d'accélérer le rythme d'acquisition des connaissances océanographiques et aussi de favoriser l'exploitation des fonds marins.

Le Centre scientifique de Monaco créé en 1961 par le Prince, dispose grâce au financement du Gouvernement Princier, de moyens importants avec ses laboratoires, dont les différents objectifs sont la recherche fondamentale sur le milieu marin, le destin biologique de la mer et surtout les études qu'anime le Professeur Vaissière sur les risques, sur les conséquences des pollutions et sur leurs remèdes, conduisant sans exclure une collaboration internationale importante, à une coopération avec la direction des travaux publics monégasques permettant d'assurer les services indispensables à l'amélioration de la salubrité des côtes de la Principauté.

Tous ces programmes qui associent inséparablement la recherche fondamentale et la recherche appliquée, n'est ce pas là un des facteurs de l'accélération des mutations contemporaines ?, convergent vers un but unique : la protection et la conservation des systèmes biologiques en Méditerranée dont il va être maintenant question dans notre troisième partie.

Dépassant cette mission de continuation, S.A.S. Rainier III assume, à son instigation, celle de la sauvegarde du milieu marin en s'efforçant de la structurer dans un cadre administratif et juridique. Son profond attachement à l'œuvre de son bisaièul et à la Méditerranée, qu'il connaît parfaitement pour y avoir tant navigué et y avoir observé la vie marine et des espèces intéressantes et quelquefois rares, ne pouvaient manquer, en l'état de la conjoncture, de le déterminer à mettre le cap vers une politique dont les orientations ont été récemment exposées dans une interview télévisée accordée par le Souverain. Elle revêt, d'une part, un aspect interne : la défense du littoral monégasque, liée à l'expansion de son territoire sur la mer ; d'autre part, un aspect international : l'efficacité de la protection de la mer dépendant d'une action concertée des Etats, car les pollutions de l'eau de même que les poissons ne connaissent pas les frontières, les océans constituant une unité écologique.

En ce qui concerne le premier point à l'échelon national : l'attrait d'un site marin, pittoresque créateur en soi d'une potenti-

lité économique que représente le Tourisme Mer-Soleil, mais confiné dans une surface restreinte, a fait rechercher au Gouvernement Princier une solution originale et hardie, celle d'une promotion des rivages, dans le respect de l'environnement.

L'exiguïté du territoire, comme l'a souligné S.A.S. Rainier III, réduit à la surface de 1 km 2 1/2 alors qu'elle était de 20 kilomètres carrés antérieurement à 1861, ne commandait-elle pas impérativement, sous peine d'asphyxie ou d'immobilisme, qu'à la phase de gigantisme d'un urbanisme « plein ciel », succédât une véritable conquête sur la mer, caractérisant une œuvre de promoteur-bâtisseur.

C'est ainsi qu'ont été réalisées, après le Prince Albert 1er, depuis 1958, de grandes emprises dans les anses du Larvotto et de Fontvieille par endiguement et remblaiement ayant augmenté le territoire de la Principauté de Monaco d'une surface de 309.000 mètres carrés, sans oublier celle sur pilotis des Spélugues.

Partant de ces nouvelles rives s'étendent jusqu'à 12 milles, les eaux territoriales monégasques.

La côte étant très accore et exposée à des houles ayant un fetch de forte amplitude, l'on imagine avec quels soins et ingéniosité ont dû être solutionnés les problèmes techniques mais aussi administratifs et financiers posés par la construction des terre-pleins, des plages et du port de plaisance qui ajoutés au Port Hercule, porte à 1.700 le nombre des anneaux de cordage.

En particulier, la conception du terre-plein de Fontvieille par la S.A.D.I.M. fit reculer les bornes de l'audace technique ; elle exigea, en effet, l'exécution de travaux d'infrastructure cyclopiens uniques au Monde : comportant l'implantation d'une digue de protection couronnée d'un bassin de déversement, de type vertical par des fonds de moins de 35 mètres, constituée par une muraille en béton armé formé de trente-cinq caissons préfabriqués, chacun d'un poids de 10.000 tonnes correspondant à une maison de six étages, caissons amenés par flottaison de Gênes et immergés sur une assise de 3.500.000 tonnes d'enrochements jusqu'au niveau moins quinze.

L'intervention de plongeurs et d'une soucoupe plongeante pendant les études préalables, laisse préfigurer par analogie avec l'expérience Galatée ou encore Physalie, ce que pourront être les activités de l'homme dans son insertion sous-marine de demain. Rougerie et Vignes, les auteurs d'« Habiter la mer » ne nous invitent-ils pas à ce rêve prémonitoire de notre devenir lorsqu'ils proclament que « la mer et l'espace sont les deux grandes aventures de notre époque, les seules qui autorisent encore à rêver »...

Cet ensemble d'emprises avec ses structures actuelles, hôtelières, balnéaires, culturelles et ses possibilités futures de désencombrement et d'aération de la circulation, d'accueil d'une industrie de bord de mer sans nuisances, avec ses jardins paysagers, ses espaces verts, ses promenades, apparaît apte à un essor économique et à satisfaire un tourisme continu dans la diversité de ses formes de loisir, d'affaires ou de congrès. Cette œuvre à l'avant-garde du progrès en respectant l'esthétique du site méditerranéen et excluant tout urbanisme sauvage, a été à l'écoute de la préoccupation écologique d'assainissement du littoral et de compensation par rapport au recul de l'herbier de posidonie, naguère chanté par Guillaume Apollinaire.

Une fructueuse interaction entre le centre scientifique et l'Administration a fait bénéficier cette dernière des données de ses investigations sur la pollution et s'est traduite par une amélioration notable de la qualité des eaux.

Il en est résulté dans le passé des mesures telles : l'interdiction de vente et d'utilisation de certains détergents, une surveillance accrue des rejets et décharges, un contrôle bactériologique des plages et leur préservation par des équipements mobiles, l'installation d'un nouvel émissaire, le prolongement de trois autres, la mise en place du déversoir du Larvotto, l'aménagement d'une station d'épuration propre au Centre Hospitalier.

Pour l'avenir, il résultera de cette coopération la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du quartier de Font-

vieille et d'un émissaire prolongeant un collecteur général déversant l'affluent épuré à 800 mètres au large, à une profondeur de 90 mètres.

Elle devrait également faciliter une politique de « développement intégré » l'homme étant inséparable de son environnement.

Le souci de préserver la propreté du rivage et de le remodeler, se conjugue avec la constitution d'une réserve sous-marine au large des plages du Larvotto, réalisation à l'actif de l'Association monégasque pour la protection de la nature. Elle nécessite notamment d'importants travaux concernant l'immersion de lourds récifs artificiels et la mise en place d'ancrages de balisage, travaux conduits par des équipes dévouées de courageux plongeurs veillant de surcroît au contrôle des installations et à l'évolution des implantations. De récentes inspections ont révélé non seulement le maintien de l'herbier de posidonie mais encore une colonisation rapide par une faune locale ce qui fait présager favorablement de la sauvegarde du patrimoine de ressources naturelles et de la réimplantation d'espèces sédentaires en voie de perte bien que l'étrécissement du plateau continental monégasque limite la perspective d'une extension de la mariculture.

Ajoutons que divers textes de droit interne donnent un support à une organisation de lutte contre les pollutions et répriment tous faits susceptibles de dégrader les eaux territoriales et de compromettre leur faune et leur flore, spécialement celles dépendant de ladite réserve.

Face à la mer, le but poursuivi par le Prince Souverain ne s'est pas limité à promouvoir et à protéger le littoral de la Principauté. Sur le plan international, il ne cesse de jouer depuis 1958 un rôle d'incitateur, d'initiateur dans l'axe d'une éthique de protection globale de la mer.

Nous nous efforcerons après l'avoir placé dans son cadre de faire une approche de son action au regard du danger de radioactivité en particulier puis des autres causes de dégradations et d'en dégager la portée juridique dans le domaine international.

Cette entreprise, se situe dans le contexte d'une métamorphose du droit de la mer, qui, pour emprunter l'expression du Professeur René-Jean Dupuy, dans son ouvrage « l'Océan partagé » a viré de bord sous les coups de vent de terre brisant les amarres des vieux principes partis à la dérive » en évoluant de l'unidimensionnel au pluridimensionnel, du mouvement à l'emprise, du personnel au territorial et de l'universel au situationnel.

Cette évolution du droit de la mer depuis ces dernières années se déroule, en effet, sous l'influence de la technologie qui vient de révéler l'importance des ressources minérales et biologiques recélées par le fond de la mer et son sous-sol en même temps qu'apparaît corrélativement la nécessité de les préserver à la fois contre leur appropriation et aussi contre leur dégradation, leur destruction auxquelles nous font penser de récentes catastrophes maritimes, la dernière étant celle de la plate-forme de forage en mer du Nord.

La prolifération des puits de recherches et d'exploitation du pétrole, demain, les installations d'usine flottantes et sous la mer en vue de l'extraction du Trésor des nodules polymétalliques posent la question de savoir si la mer ne risque pas de devenir la proie des Etats disposant des moyens technologiques les plus avancés ?

Aussi, cette situation a-t-elle provoqué une réaction de l'Assemblée générale des Nations Unies se ralliant à la proposition de Arvid Pardo qui, en 1967, qualifiait le sol et le sous-sol marin au delà de la zone de juridiction nationale, d'héritages communs de l'humanité et comme tels voués à des utilisations pacifiques dans l'intérêt de l'ensemble de ses peuples, puvus ou non de rivages et spécialement pour le profit des pays en voie de développement. Cette notion de patrimoine universel, au demeurant, se trouve circonscrite aux fonds marins et amputée jusqu'à 200 miles par la consécration des concepts restrictifs de zones économiques, de marge continentale, d'Etats archipélagiques.

Mais, il convient de le souligner, le Prince Souverain n'avait pas attendu cette réaction, ni le désastre de l'Amoco Cadiz, en 1978, ou même du Torrey Canyon en 1967, pour entreprendre son combat, sensibilisé qu'il était par la vulnérabilité de la « Mare Nostrum »

quasiment dépourvue de marée, aux rivages surpeuplés où se jettent de grands fleuves que traversent nombre de pétroliers et de bateaux pratiquant en haute mer le dégazage et la vidange.

Dès 1960, en tant que Président de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée - créée par le Prince Albert - il intervenait avec véhémence lors de la séance d'ouverture de sa sixième assemblée plénière pour dénoncer devant l'opinion internationale le projet d'immersion dans la Méditerranée de 6.000 barils de déchets radio-actifs, affirmant alors :

« Les savants atomistes sont sans doute les géants de la science moderne et à coup sûr les conquérants de ce nouvel âge, mais toute grandeur comporte ses misères et l'industrie atomique si fière de ses hautes certitudes a, comme la plus vulgaire de ses activités humaines, le besoin terre à terre de se débarrasser des déchets qui l'encombrent ».

« Elle semble avoir choisi, pour s'en défaire, la solution la plus facile : le rejet à la mer qui nous entoure et nous fait vivre ».

Ses exhortations furent écoutées et le Commissariat à l'énergie atomique assura qu'il ne procéderait pas à des rejets massifs et donna son accord pour limiter l'expérience à l'immersion d'une dizaine de fûts, seulement.

L'année précédente, S.A.S. Rainier III accueillait en Principauté l'agence internationale de l'énergie atomique qui y tenait sa première conférence scientifique sur l'élimination des déchets atomiques ; à cette occasion, il lui rappelait son objet essentiel qui est de « hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et la prospérité du monde entier, en demandant que le développement de l'énergie atomique ne constitue pas un danger pour la santé et la paix et d'entreprendre les recherches nécessaires à la réglementation de l'élimination des déchets nucléaires dans la mer.

Ces interventions du Prince Souverain ont favorisé la création à Monaco en 1961 d'un laboratoire de radioactivité dépendant directement de l'Agence internationale sur l'énergie atomique dont le siège est à Vienne, laboratoire chargé de mesurer les teneurs en radio-éléments de l'air et de la mer, c'est dire son importance puisqu'il n'en existait pas de pareil jusque là.

Depuis qu'il préside les assemblées bi-annuelles de la C.I.E.S.M. dont le nombre des Nations adhérentes s'est accru, le Souverain ne manque pas inlassablement d'évoquer le spectre d'une civilisation de déchets à laquelle nous conduisent l'expansion industrielle et l'explosion de la population du globe, de mettre en relief l'imminence du danger des pollutions radioactives, bactériennes ou chimiques menaçant la Méditerranée blessée par l'abus des concentrations humaines, de l'urbanisation et de l'industrialisation dont certains fonds sont, en l'espace de 30 ans, devenus pour reprendre les termes du Commandant Cousteau, des déserts, des cités fantômes, car l'excès des rejets de substance en mer, compromet par endroits leur biodégradation et la pollution, à travers tous les mécanismes complexes de la vie atteint l'existence même des organismes et l'homme en particulier. N'est-ce pas vrai que tout est indivisible dans l'océan ; de même que celui-ci est en interdépendance avec l'atmosphère et les terres émergées.

Le Souverain s'efforce, tenant compte de la diversification et de la complexité des phénomènes de pollution marine appelant des solutions adaptées d'orienter les diverses disciplines scientifiques vers des thèmes sur les causes, les conséquences de la détérioration du système marin ; les remèdes à y apporter, vers des objectifs tendant à déterminer et à étudier les zones polluées, vers des propositions concrètes fondées sur les travaux de la C.I.E.S.M. et du Centre scientifique aux fins de mettre les eaux à l'abri des contaminations microbiennes et virales, de l'action des produits chimiques, des hydrocarbures, des effluents urbains, des retombées et rejets radioactifs, mais aussi des destructions mécaniques que constitue la prospection et l'exploitation hâtive et démesurée des mers et des fonds marins.

Le Souverain propose des mesures positives de dépollution, faire du pollueur un allié, utiliser certains polluants pour fertiliser une région marine ou favoriser certaines catégories d'aquaculture,

entreprendre l'éducation du public faire absorber le coût de la lutte par l'économie elle-même en incorporant automatiquement les dépenses nécessaires à la survie du genre humain au coût de la production au même titre que la main d'œuvre, les matières premières ou les taxes...

Il préconise une internationalisation dans les investigations scientifiques et technologiques, les échanges d'informations, les rencontres d'experts, en insistant sur le caractère universel de la molysmologie et sur l'interaction entre l'homme et l'environnement marin, qui forment un ensemble continu et dynamique, en sonnant l'alarme : « La mer est en danger et avec Elle le sort de l'humanité, la vie dépend entièrement du cycle de l'eau ».

Son entreprise de défense des richesses de la mer et de la qualité de la vie s'élève vers un humanisme généreux et prospectif qui veut que la « science soit toujours au service d'une humanité plus heureuse ».

Cette préoccupation ne va-t-elle pas dans le sens des droits des générations futures dont la Fondation Cousteau vient d'ébaucher un projet de déclaration ?

Ces efforts soutenus pour organiser sur le plan du droit une politique cohérente et efficace ont progressivement ouvert la voie à l'élaboration d'accords internationaux apportant un instrument technico-juridique et administratif souhaité.

Dès 1970, le Prince Souverain prend l'initiative au 22ème congrès de la C.I.E.S.M. à Rome d'organiser entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco une coopération politique, scientifique et administrative, en vue de protéger la Riviera depuis Saint-Raphaël jusqu'à Gênes, zone pilote particulièrement altérée par les déchets domestiques véhiculés par le courant liguré nuisibles aux activités balnéaires, sportives, touristiques et nocifs à la santé publique. Son dessein est de réaliser dans la concertation des trois Etats, relativement à leurs eaux territoriales, une politique commune pour recenser les zones polluées, détecter les risques graves de nuisances, proposer les moyens de lutte, provoquer éventuellement les études et recherches techniques.

Cet accord, signé le 10 mai 1976 à Monaco, qui institue une commission tri-partite ayant pour mission de collaborer, dans la finalité susvisée, avec l'assistance d'un comité d'experts, après une longue attente, marquée par l'incident du déversement des boues rouges, est entré en vigueur le 1er janvier 1981. Même si ses aspects positifs en sont limités, cette convention régionale n'en a pas moins une valeur exemplaire, par son « esprit novateur » par l'expérience régionale et la « source d'enseignement qu'elle procure ».

Sans attendre sa ratification, S.A.S. le Prince Rainier avait mis généreusement à la disposition du Centre Scientifique un bateau laboratoire « Ramoge » lequel entra en fonction en 1975 avec la mission de participer à la salubrité des eaux monégasques, en connexion avec le centre scientifique, aux fins de faciliter les contrôles et surveillances (déjà entrepris depuis 1966) et les investigations en vue de connaître les influences des polluants, leur déplacement, les modifications qu'ils apportent à la vie marine. De plus l'action du Prince Souverain eut d'autres heureuses conséquences.

Elle influa directement sur l'établissement de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, signée le 6 février 1976, par laquelle les parties contractantes dont la Principauté de Monaco, surmontant leurs divisions, leurs divergences politiques et leurs contrastes économiques, s'engageaient à prendre individuellement ou en commun toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire ou combattre les différentes manifestations de la pollution marine : celle résultant des navires, celle due aux opérations d'immersion, celle d'origine tellurique ou résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental.

Il s'agit là d'un texte fondamental du droit international de l'environnement dans la zone méditerranéenne lequel a été rendu exécutoire à Monaco par l'ordonnance souveraine du 30 septembre 1980 publiée le 10 octobre 1980.

Son article 2 retient la définition générale de la pollution donnée par la Conférence de Stockholm universellement admise.

Cette idée de préservation du milieu marin qui veut que la Mer Méditerranée ne soit pas considérée comme un réceptacle au rejet de la nature et des hommes mais une précieuse réserve de nourriture affirmé du point de vue régional dans la mise en œuvre de l'accord Ramoge et de la Convention de Barcelone a été reprise sur le plan mondial.

En effet, les initiatives du Prince Souverain à travers la participation de la C.I.E.M.S. ont favorisé l'instauration d'un dialogue sur le plan international, en provoquant le concours du programme des Nations Unies pour l'environnement en Méditerranée, organe international dont le travail a eu pour résultante le « Plan Bleu », plan d'action pour la protection et le développement de la région méditerranéenne, englobant une approche quant au problème de la désertisation.

Par ailleurs, le projet de convention élaboré actuellement par la troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer, laquelle puise son origine dans la proclamation du principe du patrimoine commun de l'humanité, comporte une partie très importante relative à l'environnement marin où se retrouvent les mêmes préoccupations, environnement relevant des droits souverains des Etats côtiers.

Indiquons enfin que la Principauté a rendu exécutoire sur son territoire la Convention de Londres du 12 mai 1954 relative à la pollution par les rejets des navires, celle de Bruxelles, du 29 novembre 1969, relative au cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures celle de Londres du 29 décembre 1972, relative à l'immersion de déchets ou autres matières.

Au terme de cet exposé, il est amusant de rappeler que le Président Charles de Broches, empruntant en 1739 un itinéraire marin de Fréjus à Vintimille pour se rendre en Italie, ne retenait de Monaco, au passage, que le souvenir d'une « petite ville qu'on a tort de célébrer, si ce n'est par rapport à un grand fort, assis sur un rocher plat, où est aussi la maison du Prince de Monaco, assez belle apparence ».

Sans doute, son mal au cœur associé au mauvais temps, prédisposait-il ce jour-là le touriste qu'il était à cette indifférence.

De cette anecdote, nous en tirerons surtout qu'au XVIIIème siècle encore et cela jusqu'à la fin de XIXème siècle, l'accès à Monaco était inconditionnellement lié à la mer, la voie terrestre était difficilement praticable.

Mais, actuellement, alors que l'on peut relier Monaco par terre, voire par air ce que permet son hélicoptère, il n'en demeure pas moins que la mer continue à exercer toujours une attirance ; même si elle n'est plus le passage nécessaire, elle reste l'ouverture souhaitée.

Il est vrai que Monaco existe d'abord par et pour la mer. C'est pourquoi, Princes Marins, les Grimaldi ont voulu servir Monaco par la Mer et avec la Mer. Ils ont, en effet ressenti d'instinct l'appel du large et répondu au défi provoqué par « l'impulsion d'horizon » qu'évoque Paul Valéry.

Ils ont toujours été des Seigneurs, en surmontant l'assujettissement de la Principauté à la mer, sachant la dominer par leur sens nautique et de la prévision, en imposant leur droit de mer et leur souveraineté maritime, sachant la découvrir, par des conquêtes scientifiques, sachant enfin la protéger contre la dégradation, pour finalement la maîtriser et l'animer ; c'est qu'ils ont aimé « la mer », pour reprendre l'expression espagnole, préférée par Hemingway dans « le Vieil Homme et la Mer », comme une déesse mère dispensatrice de grandes faveurs. Et alors que l'homme est tenté de découvrir d'autres mondes dans le cosmos, ne seront-ils pas séduits par la perspective d'envisager l'Océan comme un sixième continent à conquérir, pour atteindre une civilisation en harmonie avec la planète Mer dont parle Elisabeth Mann Borghese.

Car, ils ont acquis la conviction « du rôle capital » que la Méditerranée « a joué dans l'essor des sciences océanographiques » en servant « magnifiquement au développement de la civilisation » antique et, par là même, à l'évolution de l'humanité.

Comme l'exprimait S.A.S. Rainier III :

« Les toutes premières manifestations des arts et des sciences parlent de ces rivages. Les artistes matérialisaient, dans la période pré-hellénique, sur des vases, l'idée de leur temps selon laquelle la faune terrestre et la faune aérienne naissaient de la faune marine, que la source de toute vie était la mer ».

« Rien d'étonnant que de là, les premiers savants recherchaient alors dans la mer la confirmation de cette idée ».

Cette prise de conscience par les Princes d'une métamorphose nécessaire fut déterminante dans le Destin et la survie de Monaco. Ainsi Albert 1er, en visionnaire, avait-il pressenti cette transformation à l'heure où dans son ouvrage « La Carrière d'un Navigateur », il voyait dans « le vieux pavillon monégasque, hissé au grand mât, le « symbole qui flottait déjà sur la mer dans les batailles du Moyen Age, mais qui cherche aujourd'hui une gloire plus pure en planant sur des œuvres de science, de lumière et de paix... » engendrant la justice.

A cet égard, S.A.S. le Prince Souverain, continuateur de la pensée et de l'œuvre du Prince Albert, rappelait :

« Que de problèmes pourront trouver leur solution dans l'étude poussée et la connaissance approfondie de la mer et de ses grands fonds. Peut-être est-ce là dans le silence de l'inconnu des grandes profondeurs que réside la source d'une paix vraie et féconde... »

Par là, ces Princes soulignent dans leurs discours et leurs écrits que les bienfaits apportés à l'homme par la connaissance et la contemplation de la mer sont de trois ordres :

— d'abord la collaboration internationale dans la recherche scientifique en ouvrant le champ d'action au transfert de la technologie marine, est un facteur de paix dans le Monde,

— ensuite le recueillement de l'esprit, devant l'inconnu des « grandes profondeurs », est source de paix dans l'âme,

— enfin l'interrogation devant la mer comme réserve inépuisable de vie entraîne l'âme à méditer sur le mystère des origines et à entrevoir dans « cette puissance colossale » et dans cette fécondité infinie « la loi universelle de la vie et de la mort ».

De leurs recherches scientifiques à la contemplation du sage et à la méditation métaphysique, ces Princes, savants et philosophes, rejoignent en ces trois étapes le poète du « Cimetière marin ».

Paul Valéry n'opposait-il pas la paix inerte des corps de la terre :

« Ils ont fondu dans une absence épaisse,
l'argile rouge a bu la blanche espèce »

à une autre paix vivante qui est celle de l'exaltation de la pensée, dans l'éclat du ciel et les délires de l'eau et du vent, paix de richesse et non de torpeur qui unit à la fois le goût de vivre, vainqueur du désespoir et de la mort.

« O puissance salée

« Courons à l'onde en rejaillir vivant

« Le vent se lève ! Il faut tenter de vivre »,

et en même temps devant la mer, changeante et unique, l'opposait-il aussi à une paix métaphysique et religieuse venue de l'unité et de l'éternité entreveues,

« Et quelle paix semble se concevoir

« Quand sur l'abîme un soleil se repose,

« O récompense après une pensée

« Qu'un long regard sur le calme des dieux ! »

Ce poète aurait pu aussi bien songer au destin de Monaco « Face à la Mer » quand il médite sur cette mer toujours recommencée.

Mais, sans doute, ne pensait-il pas, que par l'imprévoyance des hommes, écumeurs du « stable trésor », la mer courrait le risque de ne plus être « toujours recommencée ».

A l'issue de ce discours de Rentrée, la Tradition veut, M. le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats, que celui qui l'a fait, vous adresse un message.

Aussi vous dirai-je, combien j'éprouve, au seuil de la nouvelle année judiciaire, de contentement à poursuivre avec vous, maintenant au niveau de la Cour d'Appel, l'œuvre délicate de justice qui nous est commune. Je suis persuadé que nous l'accomplirons,

comme par le passé, dans un climat d'aménité et de confiance qui ne peut que favoriser la ponctualité du déroulement des procédures et la diligence de l'écoulement des causes. Votre haute conscience professionnelle et votre grand dévouement, vous feront partager, j'en suis certain, notre préoccupation de juge qui est celle de construire des décisions de qualité à la clarté des moyens de droit et des moyens de fait, distinctement exposés.

M. le Premier Président René Vialatte donnait ensuite la parole à M. le Procureur Général Jean-Pierre Gilbert qui, avant de prononcer les réquisitions d'usage, prit la parole en ces termes :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Madames, Messieurs,

Le discours que nous venons d'entendre, votre discours, M. le Premier Président, avait l'ampleur d'une épopée à la fois par ses thèmes et par le souffle qui le traverse.

Il est vrai qu'au delà de ce « face à face » entre Monaco et la mer, c'est à la naissance d'une Nation que nous assistons !

Chaque année, à Venise, le Doge épousait la mer en jetant dans ses eaux l'anneau d'or en signe d'alliance.

Les seigneurs, puis les Princes de Monaco ont sans doute, eux aussi, épousé la mer mais ils ont fait mieux encore en épousant leur temps.

Ce qui frappe dans l'action de ces Seigneurs et de ces Princes que vous avez évoqués, c'est leur extraordinaire capacité d'adaptation aux circonstances, aux évolutions ; c'est l'étonnante puissance de leur imagination créatrice pour opérer les reconversions nécessaires et un renouvellement continu qui fit, et qui fait, d'eux des Précurseurs.

C'est ainsi qu'a été rendu possible ce véritable « Miracle Monégasque » qui fait de la Principauté une éblouissante réussite dont le rayonnement et l'éclat s'étendent aujourd'hui au monde entier.

Il faut infiniment d'humilité pour interpréter l'histoire, surtout lorsqu'elle se confond avec l'illustre dynastie des Grimaldi.

C'est dans cet esprit que je voudrais seulement poser cette question :

Comment la Principauté de Monaco est-elle sortie victorieuse du pari économique et politique de ses Seigneurs et de ses Princes, en partant de la situation si précaire où elle se trouvait, entre les mains de Gènes, à la fin du XIII^{ème} siècle ?

La réponse à cette question paraît tout à fait claire : la Victoire est celle de la Sainte alliance de la Ténacité, de l'adresse et d'une Volonté Nationale :

— Ténacité et adresse dans le fracas des batailles sur la mer, dans l'appréciation exacte des rapports de force entre les grands voisins, dans la négociation elle-même, qui est la continuation de la guerre par d'autres moyens si l'on croit Clausewitz.

— Mais l'adresse n'est qu'un moyen imposé par les circonstances, un peu comme sont imposées aux marins les voies obliques qui permettent de remonter le vent et de suivre le cap.

L'essentiel, dans l'action des Premiers Seigneurs de Monaco, c'est la volonté Nationale.

Bataillant sur la mer, ce qui les guidait comme une étoile, c'était le superbe Rocher !

Ce qui les animait et les portait, ce qui assurait la victoire de leurs armes, c'était une flamme brûlante et plus brillante encore que l'anneau d'or du Doge de Venise.

Cette flamme, c'était l'Idée de Patrie.

Leurs combats sur l'eau étaient en réalité un combat pour la Terre promise !

Ainsi, l'on pourrait dire que la future Principauté a d'abord été bâtie sur la mer. Et n'est-il pas remarquable qu'aujourd'hui, à de nombreux siècles de distance, ce soit encore une fois, sur la mer,

vaincue et forcée de reculer, que continue à se développer la Principauté sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Rainier III.

M. le Premier Président, la dernière remarque que m'inspire votre récit est la suivante :

Ce que la Principauté doit à la mer, ce qui lui a été pris pour développer le territoire monégasque, S.A.S. le Prince Rainier III l'a rendu au centuple à la mer.

Après le Prince Albert 1er qui fut l'explorateur de la mer, le Prince Souverain en est le Protecteur, par une action concertée des Etats dont il est l'animateur et le leader à travers des cadres administratifs et juridiques précis.

J'ajoute que cette action du Souverain ne se limite pas seulement aux rivages monégasques. Elle n'est pas inspirée par ce que l'on a pu appeler « l'égoïsme sacré » des Etats.

C'est la mer tout entière qui bénéficie de la protection Princière, la mer Patrimoine commun de l'humanité et non pas égout commun à ciel ouvert, livré à l'inconscience des hommes.

Une conclusion s'impose tout naturellement.

Le pari des Seigneurs et des Princes de Monaco était un pari pour la Souveraineté, l'indépendance et le droit à la différence qui sont aujourd'hui reconnus à tous les peuples et à tous les Etats.

Ce pari a été gagné et il est maintenu par des hommes de caractère exceptionnel, qui ont su et qui savent voir plus loin et plus vite que d'autres.

Une Patrie, ce ne sont pas seulement des murailles et des vaisseaux : ce sont des hommes.

La formule de Thucydide est parfaitement adaptée à l'histoire de la Principauté.

Mais cette volonté nationale, qui est désormais accomplie, n'a nullement abouti à un repliement sur soi dans un superbe isolement.

C'est tout le contraire :

La Souveraineté et la liberté n'ont pas seulement permis au Prince Souverain de construire un Etat moderne, un Etat de droit libéral fonctionnant dans le respect des traditions monégasques et appuyé sur une économie solide largement diversifiée.

Les fruits de la liberté ont été largement partagés à l'extérieur de la Principauté puisque S.A.S. le Prince Rainier III a mis son action, notamment celle qu'il mène en faveur de la mer, au service de la communauté internationale.

Ces fruits-là, n'en doutons pas, la liberté et la Souveraineté pouvaient seuls les produire.

Ainsi, le rêve héroïque d'une Patrie, qui berçait François et Rainier Grimaldi et qui les poussait vers nos rivages pendant l'hiver de l'an 1297, ce rêve a pris corps pour devenir une réalité, puis un Etat dont les membres sont rassemblés autour de leur Souverain dans une admirable cohésion.

Cette réalité et cet Etat Monégasque sont aujourd'hui devenus un exemple.

*
**

La Tradition me commande maintenant de rappeler les événements qui ont marqué notre compagnie judiciaire pendant l'année écoulée.

Il s'agit de l'éloge des disparus et des compliments à ceux d'entre nous qui ont été distingués par S.A.S. le Prince.

L'éloge des morts c'est le refus de l'oubli.

Le Souvenir crée des sentiments qui, à l'inverse de la vie, ne sont pas menacés par le temps.

Mais il est nécessaire que le souvenir soit entretenu et cultivé pour que ceux qui nous ont quittés ne subissent pas le sort de ces dieux de la mythologie grecque qui mouraient à l'instant même où l'on cessait de penser à eux.

L'homme, a-t-on dit, est le seul être qui sait qu'il va mourir, et c'est pour cela qu'il veut donner un sens à sa vie.

Il n'est pas possible dans un éloge nécessairement bref, de mettre en évidence ce sens, cette direction, qu'ont donné ou tenté de donner à leur vie ceux dont nous évoquons la mémoire.

Et pourtant, je suis aidé dans ma tâche par la vertu simplificatrice de la mort qui ne nous laisse des disparus que les traits les plus saillants de leur personnalité.

M. Jean Zehler avait occupé les hautes fonctions de Directeur des Services Judiciaires, et de Président du Conseil d'Etat de 1969 à 1976.

Il était commandeur de l'ordre Saint-Charles et Officier de la Légion d'Honneur.

Le discours de bienvenue adressé à M. Jean Zehler à l'audience de Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux du 1er octobre 1969 soulignait ses qualités de cœur et sa fidélité à l'idéal de justice.

J'ai relevé aussi, dans le même discours, qu'avait été louée la rigueur de son esprit juridique dont on disait qu'il forme les juristes consultés éminents et affermit leur indépendance d'esprit.

Tous les juristes qui l'ont connu ne pourront que souscrire à l'éloge qui lui était ainsi rendu.

M. Joseph De Bonavita : ce haut magistrat était Président de chambre à la Cour d'Appel de Rabat lorsqu'il fut nommé, en 1945, Premier Président de la Cour d'Appel de Monaco.

Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles et Officier de la Légion d'Honneur, M. De Bonavita était un homme courageux qui avait obtenu 4 citations au cours de la grande guerre de 1914-1918.

Il était aussi homme de grande culture et homme d'esprit, sensible à l'humour, ce qui est - comme chacun sait - le propre des gens sérieux.

Evoquant sa mémoire, je songe à ce mot magnifique du grand philosophe chrétien Jean Guitton : « Nous naissons vieux, il faut tâcher de mourir jeune ».

Mes Chers Collègues, M. De Bonavita nous a quitté dans la fraîcheur et la jeunesse de l'esprit.

A Madame De Bonavita son épouse, qui est présente dans cette salle, j'adresse l'hommage renouvelé de nos condoléances les plus émues.

M. Henri Lions, était Juge de Paix à Monaco depuis 1945. Atteint par la limite d'âge en 1957, il avait exercé ses délicates fonctions avec le plus grand dévouement et la plus grande dignité. Il est décédé entouré de l'estime de tous.

*
**

Avant d'en terminer, j'ai encore l'agréable devoir de m'adresser aux magistrats et fonctionnaires qui ont été promus au cours de cette année judiciaire.

Je serai très bref puisque j'aurai le plaisir et l'honneur d'évoquer plus longuement ces promotions le 8 octobre devant le Tribunal de Première Instance.

Je ne fais donc que rappeler aujourd'hui :

— la nomination de M. Jean Huertas en qualité de Président du tribunal ;

Monsieur le Président, la promotion à ce poste clé d'un homme de votre temps est, pour la Justice Monégasque, la garantie de l'efficacité au service du Bien Public.

Vous êtes entouré, Cher Monsieur le Président, de la haute estime et du respect de Tous.

— Je rappelle aussi la nomination de M. Jean-François Landwerlin, très brillant magistrat français, dans les fonctions de vice-Président.

Le Parquet Général sait, Monsieur le vice-Président, qu'il peut compter sur votre fermeté éclairée pour la présidence des audiences correctionnelles.

— Madame le Juge François, vous venez d'accéder au grade de Premier Juge.

Chacun sait le travail que vous accomplissez au sein du Tribunal. Chacun connaît aussi votre talent et l'on se souvient du discours, quelque peu teinté d'ironie, que vous avez prononcé, il y a tout juste un an, sur la condition féminine.

L'esprit que vous aviez su porter à un haut niveau à l'occasion de ce discours aurait mérité un hommage moins modeste que le mien, celui par exemple de ce distingué sujet britannique qui déclarait : il est plus difficile d'avoir de l'esprit que de rédiger un article pour le « Times ».

— M. Philippe Narmino, juge suppléant a été nommé Juge au Tribunal.

Vous êtes, Monsieur le Juge, l'archétype du jeune magistrat d'élite que l'on aimerait rencontrer dans toutes les juridictions. Votre parfaite éducation n'a d'égale que votre compétence, et le Magistrat français que je suis est honoré de collaborer avec le Magistrat monégasque que vous êtes.

— Je suis particulièrement heureux de rappeler enfin que par ordonnance souveraine du 10 septembre Mme Cornaglia, membre du Conseil National, vient d'être nommée Greffier en Chef de la Cour et des Tribunaux.

Mme Cornaglia a remplacé M. Armita qui a pris une retraite anticipée le 1^{er} août de cette année.

Chacun connaît le dynamisme, l'autorité chaleureuse et souriante de Mme Cornaglia qui aurait tant aimé être ici aujourd'hui.

Mais son état de santé fait qu'elle n'est présente parmi nous que par la pensée.

Je suis sûr d'être l'interprète de tous pour lui dire : « revenez vite, vous qui manquez à notre affection ».

« Le Palais sans vous est comme dépeuplé ».

Enfin, mes compliments les plus vis s'adressent à M. Julien Rebaudengo, Président du Tribunal du Travail et à Maître Jean-Joseph Marquet, Huissier Honoraire, membre du Conseil National, que S.A.S. le Prince a bien voulu nommer au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

*
**

Je dois enfin requérir la reprise des travaux judiciaires.

Et pourtant, j'observe que les travaux de la Cour et des Tribunaux n'ont pas cessé pendant la période des vacances.

C'est donc la reprise de travaux non interrompus qu'il me faut requérir !

Il y a là, on en conviendra, une situation paradoxale et un peu embarrassante.

Je suis aux prises, d'une part avec une obligation légale et d'autre part avec un Mythe, le Mythe des trois mois de vacances qui seraient octroyés aux magistrats.

Faut-il dénoncer les Mythes ?

C'est la question que se posait paraît-il un couple de centaures qui contemplant son enfant, batifolant sur une plage méditerranéenne.

La question angoissante pour ce couple un peu extravagant et attendri par la vue de sa progéniture était celle-ci : « Devons-nous lui dire qu'il n'est qu'un Mythe ? ».

Je me pose la même question pour les vacances judiciaires, et je serais tenté de répondre : ce mythe, dénonçons-le ! par souci d'information de l'opinion publique et tirons-en les conséquences dans les réquisitions du Procureur Général.

Cependant, la loi a manifestement une autorité supérieure à celle des Mythes.

C'est pourquoi je vais requérir de bon cœur la reprise des Travaux Judiciaires.

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

J'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

- me donner acte qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi,
- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1981-1982,
- ordonner la reprise des travaux judiciaires,
- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

Le Premier Président reprend ensuite la parole en ces termes :

Avant de faire droit aux réquisitions de M. le Procureur général, au nom de tout le Corps Judiciaire et en mon nom personnel, je tiens à m'associer aux termes de sympathie exprimés par M. le Procureur général à la fois pour des événements, hélas malheureux, mais heureux également, lesquels ont marqué l'année judiciaire écoulée, en nous atteignant profondément.

Après avoir donné acte de ses réquisitions à M. le Procureur Général, M. le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprima dans les termes ci-dessous :

Avant de lever l'audience, qu'il me soit permis, au nom des membres de notre Assemblée judiciaire comme en mon nom personnel, de remercier les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu, par leur présence, rehausser l'éclat de cette audience solennelle en manifestant tout l'intérêt qu'elles n'ont cessé de porter au Service de la Justice monégasque.

Etant certain d'être l'interprète de tous ceux qui participent et assistent à cette audience, je prie Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et tous les Membres de leur Auguste Famille, d'accepter l'Hommage de notre entier et respectueux dévouement pour Leurs Personnes.

Les Magistrats auront plaisir à vous accueillir en Chambre du Conseil.

L'Audience Solennelle de Rentrée judiciaire est levée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 1981, enregistré

Entre la dame Evelyne, Marie-Thérèse LECLERCQ épouse Elie ELKOUBY, demeurant et domiciliée : Palais Miramar, 39 bis, boulevard des

Moulins, à Monte-Carlo, mais autorisée à résider chez ses parents le sieur et la dame LECLERCQ, immeuble Alcazar, 3, avenue du Général Leclercq, à Beausoleil (A.M.) ;

Et le sieur Elie ELKOUBY, demeurant et domicilié, Palais Miramar, 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et en tant que de besoin sur son lieu de travail, Salon de coiffure « René », Hôtel Loews, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux : LECLERCQ - ELKOUBY aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1981, enregistré ;

Entre le sieur Christian, Michel AGLIARDI, employé de jeux, domicilié à Monaco, 16, boulevard d'Italie, et demeurant actuellement, 2, rue des Lilas à Monaco ;

Et la dame Régine LEONE, épouse AGLIARDI, vendeuse, demeurant à Monaco, 16, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux : LEONE - AGLIARDI à leurs torts réciproques et ce, avec toutes conséquences de droit ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Mónaco, le 20 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1981, enregistré ;

Entre la dame Nadine ALLARIA, épouse BEAU, née le 23 janvier 1959, à Monaco, domiciliée : « l'Annonciade », avenue de l'Annonciade, à Monaco, mais autorisée à demeurer chez ses parents, Chemin du Vallonet, à Roquebrune Cap Martin, par ordonnance présidentielle du 29 avril 1981 ;

Et le sieur Daniel BEAU, demeurant et domicilié à Monaco, Résidence « l'Annonciade », avenue de l'Annonciade ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux : Daniel BEAU et Nadine ALLARIA à leurs torts réciproques ce avec toutes conséquences de droit ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 1981, enregistré ;

Entre la dame Marylène MANFREDI, née à Monaco, le 2 avril 1947, de nationalité monégasque, professeur au Collège de Monte-Carlo, demeurant et domiciliée, 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville ;

Et le sieur Yves PINEDE, artiste musicien, demeurant « Le Casabianca », Boulevard du Larvotto, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux : MANFREDI - PINEDE aux torts exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit ;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 octobre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1981, enregistré ;

Entre la dame Marie-Thérèse, Mathilde, Angèle ALESSANDRI, épouse SEGGIARO, demeurant et domiciliée 20, rue Plati, à Monaco, mais résidant actuellement chez son frère, le sieur ALESSANDRI, 3, avenue du Port, à Monaco ;

Et le sieur Michel, Danny, André SEGGIARO, demeurant et domicilié, 20, rue Plati, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : ALESSANDRI - SEGGIARO à leurs torts réciproques avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 septembre 1981, M. Joseph SCHWARZ, demeurant à Monte-Carlo, 2, bd d'Italie, a cédé à Madame Jeannine RENARD-SUDRE, demeurant à Monte-Carlo « Les

Princes » avenue d'Ostende, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 octobre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 7 août 1981, M. Ernst STOJASPAL, et Mme Marthe ANNWEILLER, son épouse, demeurant ensemble 16, rue Caroline, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une période de un^e année, à compter du 1^{er} octobre 1981, à Mme Fanny ACKERMANN, commerçante, demeurant « Résidence Le Guynemer » bd Guynemer, à Beausoleil, épouse divorcée de M. Jacques AZOULAY, un fonds de commerce de Bar, etc... n° 16, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la insertion.

Monaco, le 30 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 septembre 1981, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de

Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé pour une année à compter du 16 août 1981, la gérance libre consentie à Mme Augustine CHIAPPELLA, épouse de M. Jules FORTI, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA GARE » 12, av. Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 8 octobre 1981, Monsieur et Madame Maurice ARNAL, demeurant à Menton, 8 rue Masséna, ont vendu à Monsieur et Madame Alain VILLENEUVE, demeurant à Cap d'Ail, 9 chemin des Amandiers, un fonds de commerce de « Bureau de location de voitures en qualité de concessionnaire de la firme EUROPCAR - NATIONAL CAR RENTAL », exploité dans les locaux sis à Monte-Carlo « Le Trocadéro » 47, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 octobre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 24 mars 1981, Mme Gunnel LARSON, épouse de M. Pierre

MIRANDA, 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Léa SPUGNINI, épouse de M. Dominique MAMMONE, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, légumes et pâtisserie, exploité numéro 3, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

15, avenue de Grande Bretagne,
Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 4 novembre 1981 de 9 h à 12 heures et de 14 h 30 à 17 heures.

Madame SEGGIARO Jeannette demeurant 21, avenue Crovetto, à Monaco, introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet de changer son nom patronymique en celui de LAVAGNA.

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929, les oppositions éventuelles devront être élevées auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque
Au capital de F. 30.000.000
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

Conformément aux dispositions de la Convention qu'il a passé le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'Immeubles de la Principauté de Monaco, le CREDIT FONCIER DE MONACO fait savoir qu'en raison de la décision prise par la Société « AGEDI », Agence Européenne de

Diffusion Immobilière, 26 bis, bd, Princesse Charlotte à Monte-Carlo, de se retirer de la Chambre Syndicale précitée, les garanties financières émises pour son compte dans le cadre de ladite Convention, prennent fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de ces garanties disposent, pour s'en prévaloir, d'un délai de trois mois, à compter de la même date.

Le CREDIT FONCIER DE MONACO souligne que le présent avis est publié uniquement en application des dispositions de la convention précitée et qu'il n'affecte en rien l'honorabilité de la Société AGEDI.

S.A.M. A.G.E.D.I.

« L'Astoria », 26 bis, bd, Princesse Charlotte
Monte-Carlo - Principauté de Monaco

A l'honneur de vous informer que la garantie bancaire des fonds déposés par sa clientèle (Transactions et Gestion) sera désormais assurée par la BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT 2, avenue de Grande Bretagne, Monte-Carlo - Principauté de Monaco.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONTRÔLE ET D'INVESTISSEMENTS »

en abrégé « SOMCI »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco le 30 septembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONTRÔLE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOMCI » spécialement convoqués à cet effet, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 1981, nommé comme liquidateur :

— Monsieur Guy Roger WEILL, demeurant à Monte-Carlo, 38, boulevard d'Italie,
— et fixé le siège de la liquidation au 38, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 21 octobre 1981.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 30 octobre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Siège social : 1, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

Telex : 469 311 MC MERAIP - Tél. : 50.50.98

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est convoquée pour le samedi 14 novembre 1981, à 11 heures, au siège social.

Ordre du jour

- 1°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1980, ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 2°) Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs ;
- 3°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- 4°) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 5°) Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PROPAGANDE
ET PUBLICITÉ »**
(nouvelle dénomination)
**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE D'INFORMATION
ET DE PRODUCTIONS
AUDIO-VISUELLES »**
en abréviation « S.A.M.I.P.A. »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 4, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le 25 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PROPAGANDE ET PUBLICITE » (nouvelle dénomination) « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'INFORMATION ET DE PRODUCTIONS AUDIO-VISUELLES » en abréviation « S.A.M.I.P.A. », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la raison sociale qui sera désormais « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'INFORMATION ET DE PRODUCTIONS AUDIO-VISUELLES », par abréviation « S.A.M.I.P.A. » et d'adopter la dénomination commerciale « CHRONO ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier :

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'INFORMATION ET DE PRODUCTIONS AUDIO-VISUELLES », par abréviation « S.A.M.I.P.A. » avec la dénomination commerciale « CHRONO », une société anonyme dont le siège social sera 4, bd des Moulins - Monte-Carlo, siège social qui pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration ».

c) De modifier la réaction de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

En conséquence, cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 :

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« a) la recherche, l'étude, la création, la mise au point, la production, la fabrication, le commerce l'exploitation et la diffusion de toutes éditions d'information et de productions audio-visuelles, par tous moyens rendus possibles par le progrès technique ;

« b) le courtage, la régie, l'affermage ou l'exploitation de toutes entreprises d'information et de productions audio-visuelles ;

« c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, en rapport, direct ou indirect, avec l'information et la production audio-visuelles.

« La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire ».

d) D'augmenter le capital social pour le porter de DIX MILLE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation de la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS prélevée sur le montant des réserves disponibles.

Il sera créé DEUX MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 101 à 2.500 qui seront distribuées, à titre gratuit, à chaque actionnaire, à raison de VINGT-QUATRE actions nouvelles pour UNE action ancienne.

Les nouvelles actions seront assimilées aux actions anciennes et auront les mêmes droits à compter du vingt-cinq juin mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

e) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.500 ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 juin 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1981, publié au « Journal de Monaco » le 25 septembre 1981.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné, par acte du 5 octobre 1981.

III. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 1981, le Conseil d'Administration de la Société a constaté qu'il a été prélevé sur le montant des « Réserves Disponibles » la somme de **DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS** (240.000 francs), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par les commissaires aux comptes de la société, et qu'en représentation de cette augmentation de capital il a été créé 2.400 actions nouvelles de **CENT FRANCS** chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées directement aux actionnaires actuels, à raison de 24 actions nouvelles pour une action ancienne.

IV. — Une expédition de chacun des actes précités du 5 octobre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 octobre 1981.

Monaco, le 30 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OXFORD-LOCATION »

(nouvelle dénomination :
« AUTO-HALL S.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, numéro 3, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, le 15 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OXFORD-LOCATION » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale et, en conséquence, l'article 1er des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier :

« Cette Société prend la dénomination de :
« AUTO-HALL S.A. ».

b) De modifier l'objet social, et en conséquence, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet l'exploitation d'un Fonds de Commerce d'achat, vente, location d'automobiles et camions (Quatre vingts véhicules maximum) (80) sans chauffeur, trois (3) véhicules avec chauffeur, vingt (20) véhicules à deux roues, matériel et accessoires en tous genres, mécanique générale, vulcanisation, dépannages.

« Et, généralement, ventes, opérations mobilières, financières, commerciales, industrielles et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

c) D'augmenter le capital social de la somme de **CENT QUARANTE MILLE FRANCS** à celle de **CINQ CENT MILLE FRANCS** par la création de **TROIS MILLE SIX CENTS** actions nouvelles de **CENT FRANCS** chacune à libérer entièrement en espèces à la souscription.

d) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE FRANCS** (500.000 francs), divisé en **CINQ MILLE** (5.000) actions de **CENT FRANCS** (100 francs) chacune, de valeur nominale ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 juin 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1981, publié au « Journal de Monaco » le 21 août 1981.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné, par acte du 8 septembre 1981.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 8 septembre 1981, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription de **TROIS MILLE SIX CENTS** actions nouvelles, de **CENT FRANCS**

chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, pour une somme globale de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 8 septembre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 septembre 1981).

V. — Expéditions de chacun des actes précités du 8 septembre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 octobre 1981.

Monaco, le 30 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« VON BOHLEN INVESTMENT AND MANAGEMENT SERVICES S.A.M. »

au capital de 1.000.000 de francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 avril 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « VON BOHLEN INVESTMENT AND MANAGEMENT SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'administration et la gestion des succursales ou filiales du Groupe Von Bohlen und Halbach.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 26 octobre 1981.

Monaco, le 30 octobre 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO